

DOSSIER DE PRESSE DE LA RENTRÉE 2019-2020

Ce dossier concerne l'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé.

Sommaire (cliquez pour accéder directement au contenu) :

1^{re} partie – QUESTIONS D'ENSEIGNEMENT, CHIFFRES, ORGANISATION, LÉGISLATION 2

1.	Ouverture/fermeture d'écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles.....	2
A.	La législation sur l'ouverture d'une école.....	2
B.	La législation sur la fermeture d'une école.....	6
C.	Statistiques sur les ouvertures ou fermetures d'écoles/d'implantations en FW-B.....	8
2.	Nombre d'écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles en 2018-2019.....	8
3.	Nombre d'élèves à la rentrée.....	9
4.	Les élèves suivant l'immersion en 2018-2019.....	10
5.	Cours de seconde langue.....	10
6.	Nombre de personnels de l'enseignement.....	11
7.	Nombre de nouveaux enseignants au cours de l'année scolaire 2018-2019.....	13
8.	La réforme des titres et fonctions.....	13
9.	Répartition des enseignants selon le titre détenu (requis, suffisant, pénurie ou non listé).....	14
10.	Recours contre les décisions des Conseils de classe.....	16
11.	Examens de passage.....	16
12.	Élèves primo-arrivants et le dispositif DASPA.....	17
13.	L'enseignement à domicile.....	17
A.	Quelques chiffres.....	17
B.	Les contrôles du niveau des études.....	18
C.	Les épreuves certificatives.....	18
14.	L'encadrement différencié.....	18
A.	Classement annuel des implantations.....	18
B.	Quelles sont les implantations qui reçoivent des moyens (= bénéficiaires) ?.....	19
C.	Règles de calcul des périodes et des moyens complémentaires.....	19
D.	Utilisation des moyens.....	19
E.	Le PGAED et son rapport de suivi.....	19
15.	Cours philosophiques et cours de philosophie et de citoyenneté.....	20
A.	Entrée en vigueur.....	20
B.	Organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté.....	20
C.	Maintien de l'emploi et formation.....	21
D.	Quelques chiffres concernant les cours de religion et cours de citoyenneté.....	21
16.	Jurys de l'enseignement secondaire.....	23
17.	Plans de pilotage et DCO/DZ.....	24
A.	Les deux nouvelles fonctions de DCO et de DZ.....	24
B.	Processus de contractualisation : plans de pilotage/contrats d'objectifs.....	24
18.	Allocations d'études.....	25
A.	Introduction des demandes.....	25
B.	Conditions d'octroi.....	25

2^e PARTIE – LES NOUVEAUTÉS DE LA RENTRÉE 26

1.	POUR LES ÉLÈVES ET LES ÉTABLISSEMENTS.....	26
A.	Enseignement fondamental ordinaire.....	26
B.	Enseignement secondaire ordinaire.....	28
C.	Enseignement spécialisé.....	30
D.	Pour tous les niveaux.....	31
2.	POUR LES ENSEIGNANTS.....	33
A.	Formations au référentiel des compétences initiales.....	33
B.	Des fonctions de sélection et de promotion au cœur des écoles.....	33
C.	Enseignant : un métier à plusieurs facettes.....	34

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez contacter le Service Communication et Relations publiques de l'Administration générale de l'Enseignement : age.presse@cfwb.be | 02 690 80 31.

1^{RE} PARTIE – QUESTIONS D'ENSEIGNEMENT, CHIFFRES, ORGANISATION, LÉGISLATION**1. Ouverture/fermeture d'écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles****A. La législation sur l'ouverture d'une école****Enseignement fondamental ordinaire**

Un pouvoir organisateur (commune, province ou ASBL) qui souhaite créer une nouvelle école et bénéficier pour la première fois des subventions de la Communauté française doit introduire une demande auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) conformément aux prescrits de la [circulaire 6861 du 16/10/2018](#).

Cette demande doit être introduite avant le 1^{er} décembre précédant la rentrée scolaire pour laquelle les subventions sont sollicitées.

Un dossier complet doit être constitué, comprenant notamment :

- le projet éducatif et pédagogique,
- le règlement d'ordre intérieur,
- le plan des bâtiments scolaires,
- la référence du ou des programmes choisi(s),
- si le P.O. est constitué en ASBL, une copie des statuts,
- si le P.O. est constitué en ASBL, une copie de l'extrait de casier judiciaire des membres du C.A.,
- s'il s'agit d'enseignement confessionnel, une copie de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné.

Lors de sa demande, le pouvoir organisateur s'engage également à respecter toute la réglementation relative à l'organisation des écoles fondamentales et aux statuts des enseignants. L'ensemble des règles à respecter sont reprises à l'article 24 §2 de la [loi du 29 mai 1959](#).

L'admission aux subventions d'une nouvelle école d'enseignement maternel et/ou primaire est autorisée par le Gouvernement après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental.

Lors de la première année d'admission aux subventions, un dispositif de contrôle est mis en place (inspection, vérification comptable, vérification des populations scolaires) pour s'assurer que les règles sont bien respectées et que l'école compte bien les populations minimum requises :

NORMES DE CRÉATION – minimum de population requise			
	Communes de moins de 75 Hab/km ²	Communes de 75 à 500 Hab/km ²	Communes de + de 500 Hab/km ²
Année de création	25 élèves	37 élèves	50 élèves
2 ^e année	40 élèves	60 élèves	80 élèves
3 ^e année	55 élèves	82 élèves	110 élèves
4 ^e année	70 élèves	105 élèves	140 élèves

Enseignement secondaire ordinaire

Un projet d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire ordinaire peut être proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par un pouvoir organisateur subventionné qui organise déjà au moins une école (commune, province, ASBL « pouvoir organisateur » relevant de l'enseignement libre confessionnel ou non) ou par une nouvelle ASBL constituée dans ce but.

Dans tous les cas, la création d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire est autorisée par le Gouvernement après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire.

Une fois l'autorisation accordée, le nouvel établissement devra atteindre, au 1^{er} octobre de l'année de création, une norme de création fixée à 450 élèves. Cette norme est toutefois réduite à 60 élèves dans le cas d'un établissement dont la création a été autorisée afin de répondre à la croissance démographique.

Les P.O. (subventionnés) qui souhaitent ouvrir un nouvel établissement introduisent une demande de subvention auprès de l'AGE en s'engageant à respecter les dispositions reprises dans la loi dite du « pacte scolaire », en particulier l'article 24, §2 repris ci-après dans son intégralité :

§ 2. *Un établissement ou une section d'établissement d'enseignement du niveau maternel, primaire ou secondaire, un établissement d'enseignement de promotion sociale et un établissement d'enseignement secondaire artistique à*

horaire réduit sont subventionnés lorsqu'ils se conforment aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques. Les services du Gouvernement sont chargés de vérifier que l'établissement ou la section d'établissement visé à l'alinéa 1er respecte, en outre, les obligations suivantes :

1° Adopter la structure d'enseignement définie par les lois et décrets.

2° Respecter un programme approuvé par le Gouvernement.

3° Respecter les dispositions fixées par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

4° Respecter les dispositions fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

5° Respecter les dispositions fixées par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et, pour les établissements de promotion sociale, respecter les dispositions fixées par le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

6° Respecter les dispositions du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

7° Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisés par la Communauté française organisée par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

8° Bénéficier, si l'établissement n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs visé à l'article 5bis, de services de conseil et de soutien pédagogiques externes, en vertu d'une convention passée au plus tard 4 mois après la création de l'établissement ou de la section d'établissement avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques ou avec une des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés par le décret du 8 mars 2007 précité. Seul le Service de conseil et de soutien pédagogique ne peut refuser de signer la convention précitée.

Pour les établissements existant à la date du 30 juin 2015, la convention doit être conclue avant le 1er juin 2016.

9° Être organisé par une personne morale qui en assume toute la responsabilité et qui ne bénéficie pas directement ou indirectement pour le fonctionnement, les frais de personnel et/ou les bâtiments de financement en provenance d'un État étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'institution relevant d'un État étranger n'appartenant pas à l'Union européenne.

Les personnes physiques qui composent la personne morale doivent :

- a) être de conduite irréprochable;
- b) jouir des droits civils et politiques.

10° Compter :

- a) dans l'enseignement secondaire, pour l'établissement ainsi que par classe, section, degré, année ou option au moins le nombre minimum d'élèves fixé par décret ;
- b) dans l'enseignement fondamental, par établissement, par implantation et par niveau au moins les nombres minimums d'élèves tels que définis par l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
- c) dans l'enseignement spécialisé, par établissement, au moins les nombres minimums prévus par les normes de programmation et rationalisation telles que définies dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

d) dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, au moins les nombres minimums prévus par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

11° Être établi dans des locaux répondant à des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

12° Disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaire répondant aux nécessités pédagogiques.

13° Former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération, le tout sauf dérogation accordée par le Gouvernement dans des cas exceptionnels.

L'obligation d'être situé dans une même commune ou agglomération n'est pas imposée à un ensemble pédagogique placé sous la direction d'un même chef d'établissement et issu d'une fusion ou d'une restructuration d'écoles dûment autorisée par le Gouvernement.

14° Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves et soumis dès lors au contrôle prévu à l'article 28, alinéa 1er, 4°.

15° Se soumettre au régime des congés tels qu'il sera organisé par application de l'article 7 de la présente loi.

16° Se conformer aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédicosociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

17° Le cas échéant, respecter les principes du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ou du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de la Communauté française.

Parmi ces conditions, nous pouvons relever qu'il s'agit notamment, pour le nouvel établissement, de respecter un programme de cours conforme aux prescriptions légales, de respecter le [décret « Missions »](#), de respecter le décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, de disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves, d'être établi dans des locaux répondant à des conditions d'hygiène et de salubrité. Le pouvoir organisateur s'engage également à employer du personnel qualifié dont les diplômes sont reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au niveau pédagogique, une nouvelle école s'engage notamment à avoir un projet d'établissement (décret « Missions »), à mettre en place les grilles horaires des élèves, à faire passer les épreuves d'évaluation conformément à la réglementation.

La Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) va informer le Service général de l'Inspection de la création d'un nouvel établissement qui planifiera des visites au sein de l'établissement pour s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

La DGEO fera également procéder aux vérifications de la conformité des infrastructures aux exigences de sécurité et d'hygiène.

Au 1^{er} octobre, la DGEO contrôlera qu'il y a bien le nombre d'élèves requis (norme de création) pour l'organisation effective de l'établissement.

Enseignement fondamental spécialisé

L'article 195 § 1 du [décret du 3 mars 2004](#) organisant l'enseignement spécialisé fixe les conditions de création d'une nouvelle école d'enseignement fondamental spécialisé.

Toute nouvelle école doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- organiser au moins 2 types, sauf dérogation accordée par le Gouvernement après avis motivé du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé ;
- atteindre pour chaque type pris séparément 150 % de la norme de rationalisation fixée à l'article 189 (arrondissements d'au moins 75 habitants au km²) ou 190 (arrondissements de moins de 75 habitants au km²) ;

- atteindre au moins :
 - la 1^{re} année : 200 %
 - la 2^e année : 225 %
 - la 3^e année : 250 % } du total des normes de rationalisation.

Si ces minima ne sont pas atteints :

- le(s) type(s) concerné(s) doit(doivent) être supprimé(s) à partir du 1^{er} septembre suivant,
ou

- l'école doit être fermée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si le(s) type(s) ou l'école répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement.

Par dérogation, si ces minima sont atteints pendant un minimum de 10 jours ouvrables en cours d'année scolaire, le type ou l'école n'est pas fermé au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

L'article 195 § 2 prévoit une exception à la règle obligeant à organiser au moins 2 types : dans une université où une faculté de médecine complète est organisée ou subventionnée par la Communauté française, une seule école d'enseignement fondamental spécialisé pour le type 5 peut être organisée à condition d'atteindre un certain pourcentage de la norme de maintien, c'est-à-dire :

- la 1^{re} année : 200 % de la norme soit 28 élèves (ou 22 élèves)
 - la 2^e année : 225 % de la norme soit 32 élèves (ou 25 élèves)
 - la 3^e année : 250 % de la norme soit 35 élèves (ou 28 élèves)
- } suivant l'arrondissement.

À partir de la 4^e année scolaire, les normes de maintien sont appliquées à toute nouvelle école. Celle-ci aura dès ce moment accès au subventionnement éventuel prévu pour les infrastructures scolaires.

Le pouvoir organisateur doit introduire, à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, un dossier dûment argumenté pour le 30 avril précédant la nouvelle année scolaire où prendra effet la programmation. Toutefois, si l'école sollicite une dérogation du Gouvernement, la demande devra être introduite pour le 15 mars au plus tard.

Enseignement secondaire spécialisé

L'article 208 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé fixe les conditions de programmation d'une nouvelle école d'enseignement secondaire spécialisé.

Toute nouvelle école doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- organiser au moins 2 formes, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, après avis motivé du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé ;
- atteindre pour chaque forme prise séparément 150 % de la norme de rationalisation fixée à l'article 200 (arrondissements d'au moins 75 habitants au km²) ou 201 (arrondissements de moins de 75 habitants au km²) et, si une forme 3 est organisée, à l'article 203 (normes relatives aux secteurs) ;
- atteindre au moins :
 - la 1^{re} année : 200 %
 - la 2^e année : 250 %
 - la 3^e année : 300 % } du total des normes de rationalisation.

Si ces minima ne sont pas atteints :

- la (les) forme(s) ne répondant pas à la norme doit (doivent) être supprimée(s) au 30 septembre suivant,
ou

- l'école doit être supprimée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si la (les) forme(s) ou l'école répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement.

Par dérogation, si ces minima sont atteints pendant un minimum de 10 jours ouvrables en cours d'année scolaire, la forme ou l'école n'est pas fermée au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

À partir de la 4^e année scolaire, les normes de rationalisation sont appliquées à toute nouvelle école.

Celle-ci aura dès ce moment accès au subventionnement éventuel prévu pour les infrastructures scolaires.

L'article 210 contient des dispositions particulières en faveur de l'enseignement de type 5, de niveau secondaire et de forme 4.

La création de cet enseignement n'est soumise qu'aux articles 200 et 201 pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- qu'il soit rattaché à une clinique ou à une institution médico-sociale organisée ou reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- que l'école d'enseignement fondamental spécialisé qui programme cet enseignement soit organisée depuis le 1^{er} septembre 2004.

La création de cet enseignement est possible dans une école d'enseignement fondamental spécialisé créée en vertu de l'article 195 § 2 (programmation enseignement fondamental spécialisé) à condition d'atteindre un certain pourcentage de la norme de maintien :

- la 1^{re} année : 200 % de la norme, soit 16 élèves (ou 12 élèves)
 - la 2^e année : 250 % de la norme, soit 20 élèves (ou 15 élèves)
 - la 3^e année : 300 % de la norme, soit 24 élèves (ou 18 élèves)
- } selon l'arrondissement.

Cette forme 4 ne peut cependant être créée durant la phase de programmation de l'école d'enseignement fondamental spécialisé.

Le directeur de l'école fondamentale assure la direction de cette forme 4.

Aucune fonction de sélection ou de promotion ne peut être organisée ni subventionnée au niveau secondaire.

Le pouvoir organisateur doit introduire, à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, un dossier dûment argumenté pour le 30 avril précédant la nouvelle année scolaire où prendra effet la programmation. Toutefois, si l'école sollicite une dérogation du Gouvernement, la demande devra être introduite pour le 15 mars au plus tard.

B. La législation sur la fermeture d'une école

Enseignement fondamental ordinaire

Dans l'enseignement fondamental ordinaire en Fédération Wallonie-Bruxelles, il faut d'abord bien distinguer la notion d'école de la notion d'implantation.

- Une école est un ensemble pédagogique d'enseignement ordinaire, de niveau maternel et/ou primaire, situé en un ou plusieurs lieux d'implantation, placé sous la direction d'un même chef d'école.
- Une implantation est un bâtiment situé à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire.

Nous comptons en 2018-2019, tous réseaux confondus, en Fédération Wallonie-Bruxelles, 1 928 écoles et 3 030 implantations. Une école peut rester ouverte tout en fermant une de ses implantations.

Une implantation peut fermer ses portes parce que le nombre d'élèves n'est pas suffisant (voir ci-dessous normes de rationalisation, fermeture et sursis éventuels) ou parce que le pouvoir organisateur décide de restructurer les écoles et les implantations qu'il organise (par exemple, une commune décide de regrouper deux implantations dans un bâtiment nouvellement construit).

• Normes de rationalisation à 100 %

Une école est réputée être à 100 % des normes de rationalisation si, à la date du 30 septembre de l'année en cours, elle atteint par école, par implantation et par niveau d'enseignement, les minima de population, tels que référencés dans le tableau ci-dessous :

	Commune de moins de 75 Hab/km ²			Commune de 75 à 500 Hab/km ²			Commune de plus de 500 Hab/km ²		
	Mat.	Prim.	Fond.	Mat.	Prim.	Fond.	Mat.	Prim.	Fond.
École non isolée (article 8)	14	14	24 (10)	20	50	60 (16)	50	120	140 (20)
École isolée (article 10)	12	12	20 (8 mat. et 10 prim.)	14	14	24 (12)	20	50	60 (16)
Implantation non isolée (article 7)	12	12	20 (10)	20	25	40 (16)	20	25	40 (16)
Implantation isolée (article 9)	12	12	20 (8 mat. et 10 prim.)	14	14	24 (12)	14	14	24 (12)

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre minimum d'élèves à atteindre dans chacun des 2 niveaux d'enseignement. Lorsqu'une école possède plusieurs implantations, la norme de rationalisation de l'école ainsi que les normes de rationalisation propres à chacune des implantations doivent être vérifiées.

• Normes de rationalisation à 80 %

Une école est réputée être à 80% des normes de rationalisation si, à la date du 30 septembre de l'année en cours, elle atteint par école, par implantation et par niveau d'enseignement, les minima de population, tels que référencés dans le tableau ci-dessous :

	Commune de moins de 75 Hab/km ²			Commune de 75 à 500 Hab/km ²			Commune de plus de 500 Hab/km ²		
	Mat.	Prim.	Fond.	Mat.	Prim.	Fond.	Mat.	Prim.	Fond.
École non isolée 80 %	12	12	20 (8)	16	40	48 (13)	40	96	112 (16)
École isolée 80 %	10	10	16 (6 m.et 8 p.)	12	12	20 (10)	16	40	48 (13)
Implantation non isolée 80%	10	10	16 (8)	16	20	32 (13)	16	20	32 (13)
Implantation isolée 80 %	10	10	16 (6 m.et 8 p.)	12	12	20 (10)	12	12	20 (10)

• Fermetures et sursis éventuels

L'école, l'implantation ou le niveau qui n'atteint pas les 100 % des normes de rationalisation (voir tableau des normes à 100 %) à la date du 30 septembre de l'année scolaire en cours, est

- dans les communes ayant une densité de population égale ou supérieure à 75 hab/km² :
 - en sursis jusqu'au 31 août suivant l'année scolaire où elle atteint 80 % du minimum requis (voir tableau des normes à 80% supra) pour la deuxième fois consécutive. Elle peut cependant être rouverte l'année scolaire suivante si elle satisfait aux normes de rationalisation à 100 %.
 - fermé(e) le 1^{er} octobre de l'année en cours si les normes sont inférieures à 80 % du minimum requis (voir tableau des normes à 80 % supra).
- dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 hab/km²,
 - si les normes sont atteintes à 80 % du minimum requis (voir tableau supra) :
 - maintenu(e) sans restriction si les élèves qui y sont inscrits et qui permettent d'atteindre ces 80 % ne trouvent pas une école ou une implantation du même réseau, plus proche de leur domicile.
 - en sursis jusqu'au 31 août suivant si les élèves qui y sont inscrits trouvent une école ou une implantation du même réseau plus proche de leur domicile. Elle peut être cependant rouverte l'année scolaire suivante si elle satisfait aux normes de rationalisation à 100 %.
 - si les normes sont inférieures à 80 % du minimum requis (voir tableau supra) :
 - fermé(e) le 1^{er} octobre de l'année en cours.
 - s'il s'agit d'une école ou implantation fondamentale de libre choix, située à plus de 8 km de l'école ou implantation maternelle, primaire ou fondamentale la plus proche :
 - maintenu(e) sans restriction pour autant qu'elle compte au moins 16 élèves dont au moins 6 en maternelle et 10 en primaire.

Enseignement secondaire ordinaire

Dans l'enseignement secondaire, la norme à atteindre, en règle générale, pour un établissement qui compte 3 degrés (D1-D2-D3)¹ est de 400 élèves. Cette norme est réduite pour un établissement qui organise le 1^{er} degré seul, le 4^e degré seul, ou seulement deux degrés. La norme est également adaptée selon les critères suivants : éloignement par rapport à l'établissement de même caractère (confessionnel ou non confessionnel) le plus proche, s'il est le seul du caractère dans la commune et la densité de population de la commune.

Il existe toutefois un système de maintien sur trois années scolaires pour un établissement qui n'atteindrait pas la norme. Concrètement, c'est seulement lorsque la norme n'a pas été atteinte pour la troisième année consécutive qu'un établissement doit être fermé.

Toutefois, la réglementation prévoit que, sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire, le Gouvernement peut déroger à cette disposition. Le Gouvernement fonde alors sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option, et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci.

Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire, une fois fermé, ne peut rouvrir.

¹ Plus d'informations sur les degrés de l'enseignement secondaire : <http://www.enseignement.be/index.php?page=24547&navi=45>

C. Statistiques sur les ouvertures ou fermetures d'écoles/d'implantations en FW-B

Au niveau fondamental

- **Création d'écoles, d'implantations, de niveaux :**

En 2018-2019, il y a eu une seule réelle création d'école au sens strict du terme (ouverture d'une nouvelle école générant une nouvelle offre de places).

Il y a eu 8 réelles créations d'implantations ou de niveaux (ouvertures d'implantations ou de niveaux).

Il y a eu 17 créations d'écoles et/ou d'implantations suite à des scissions (une école ou implantation qui est scindée en deux).

- **Fermetures d'écoles, d'implantations, de niveaux :**

En 2018-2019, il y a eu 3 réelles fermetures d'écoles (fermetures de numéros FASE école²).

Il y a eu 13 réelles fermetures d'implantations (fermetures de numéro FASE implantation) ou de niveaux.

Il y a eu 8 fermetures d'écoles ou d'implantations suite à une fusion.

En cas de fusion d'école, les implantations ne sont pas fermées, elles sont juste reprises sous la responsabilité d'une autre direction.

En cas de fusion d'implantations, ce sont deux implantations avec chacune un numéro FASE qui fusionnent en une implantation avec un seul numéro FASE.

Pour la rentrée scolaire 2019-2020, il est trop tôt pour fournir des données précises.

Au niveau secondaire

- **Nouveaux établissements à partir de 2019-2020**

8 établissements verront le jour en 2019-2020 à Bruxelles. Deux d'entre eux résultent de la scission d'un établissement scolaire.

- **Fermetures d'établissements**

Depuis le 31 août 2018, un établissement réseau d'enseignement libre subventionné a fermé. Cet établissement ne fait donc plus partie des établissements subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. S'agissant toutefois d'une fermeture progressive, cet établissement organisera encore la 2^e année commune durant l'année scolaire 2019-2020.

2. Nombre d'écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles en 2018-2019

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, il y avait 1 928 écoles en 2018-2019.

Réseau	Nombre d'écoles
Wallonie-Bruxelles Enseignement	160
Officiel subventionné	1 000
Libre confessionnel	749
Libre non confessionnel	19
Total	1 928

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, il y avait 499 établissements en 2018-2019.

Réseau	Nombre d'écoles
Wallonie-Bruxelles Enseignement	119
Officiel subventionné	83
Libre confessionnel	287
Libre non confessionnel	10
Total	499

Compte tenu des créations et restructurations d'établissements au 1^{er} septembre 2019, il y aura 507 établissements d'enseignement secondaire ordinaire en 2019-2020.

² Numéro FASE= numéros d'identification des établissements scolaires, implantations et pouvoirs organisateurs.

Dans l'enseignement spécialisé, le nombre d'établissements d'enseignement spécialisé en 2018-2019 n'a pas varié par rapport à l'année scolaire précédente, voici les chiffres :

Fondamental spécialisé	Total par réseau
Wallonie-Bruxelles Enseignement	36
Officiel subventionné	46
Libre confessionnel	57
Libre non confessionnel	14
Total	153

Secondaire spécialisé	Total par réseau
Wallonie-Bruxelles Enseignement	17
Officiel subventionné	21
Libre confessionnel	46
Libre non confessionnel	11
Total	95

3. Nombre d'élèves à la rentrée

Le nombre d'élèves de l'année en cours ne peut pas être fourni dès le 1^{er} septembre. Le comptage des élèves et les vérifications s'effectuent tout au long de l'année.

Pour l'enseignement fondamental : un premier recensement des inscriptions est opéré début octobre. Les chefs d'établissement disposent de 10 jours pour communiquer par voie électronique le nombre d'élèves inscrits à la date du 30 septembre dans chacune de leurs implantations scolaires.

Une vérification est ensuite opérée par le Service de la vérification de la population scolaire, tout au long du premier semestre (jusqu'au comptage suivant du 15 janvier).

Pour l'enseignement secondaire : la procédure de comptage des élèves s'effectue au long de l'année scolaire sur la base des fiches déclaratives transmises par les écoles par voie électronique et suite à une vérification de l'Administration. Elle se déroule en plusieurs étapes :

- octobre : la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) reçoit les informations de l'Enseignement organisé et des écoles subventionnées (fiches déclaratives) ;
- octobre-novembre : vérification de la cohérence des chiffres par la DGEO et élaboration d'un fichier récapitulatif. Attention, ce fichier reprend le nombre d'élèves déclaré par les écoles, mais pas encore vérifié par l'Administration. Les informations sont transmises aux vérificateurs qui contrôlent les chiffres au sein des établissements scolaires jusqu'en juin.
- janvier : comptage pour le calcul de l'encadrement de la rentrée suivante (chiffres définitifs vérifiés disponibles début juillet).

- **Enseignement fondamental**

Pour l'année scolaire 2018-2019, la population scolaire globale était, selon les niveaux et par réseau de (chiffres certifiés au 15/01/2019) :

Réseau	Maternel	Primaire
Wallonie-Bruxelles Enseignement	12 232	27 507
Officiel subventionné	91 115	159 321
Libre confessionnel	67 501	134 927
Libre non confessionnel	1 798	3 252
Total	172 646	325 007

- **Enseignement secondaire**

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, la population de l'année scolaire 2018-2019 était de 359 745 élèves, y compris les élèves en alternance (chiffres certifiés au 15/01/2019) :

Réseau	Élèves
Wallonie-Bruxelles Enseignement	84 352
Officiel Subventionné	54 460
Libre confessionnel	216 650
Libre non confessionnel	4 283
Total	359 745

- **Enseignement spécialisé**

Pour l'année scolaire 2018-2019, voici la population scolaire, selon les niveaux (chiffres au 15 janvier 2019, finalisés au 15 juillet 2019 et servant au calcul des dotations/subventions de fonctionnement) :

Réseau	Fondamental spécialisé	Secondaire spécialisé
Wallonie-Bruxelles Enseignement	4 912	4 860
Officiel Subventionné	6 216	3 996
Libre confessionnel	7 547	9 167
Libre non confessionnel	1 053	1 005
Total	19 728	19 028

4. **Les élèves suivant l'immersion en 2018-2019**

- **Enseignement fondamental**

Pour l'enseignement fondamental en immersion, le nombre global d'élèves inscrits par langue d'immersion est le suivant :

Langue	Nombre d'élèves au 01/10/2018	
	Maternel	Primaire
Allemand	89	700
Anglais	909	4988
Néerlandais	2 684	13 192
Total général	3 682	18 880

- **Enseignement secondaire**

Le nombre global d'élèves inscrits en immersion en 2018-2019, selon les dernières statistiques, a augmenté par rapport à l'année scolaire 2017-2018 (un peu plus de 1 000 élèves supplémentaires) :

<u>Immersion en 2018-2019</u>	<u>Nombre d'élèves au 01/10/2018</u>
Allemand	606
Anglais	5121
Néerlandais	8 854
Total	14 581

Au 1^{er} septembre 2019, 109 établissements proposeront un apprentissage par immersion. À titre expérimental, l'offre conjointe du néerlandais, de l'anglais et de l'allemand sera organisée pour la première fois à partir du 1^{er} septembre 2019 dans un seul établissement.

5. **Cours de seconde langue**

Les lois linguistiques imposent des obligations en matière d'enseignement d'une seconde langue :

- l'enseignement du néerlandais comme seconde langue est obligatoire dans les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

- l'enseignement du néerlandais est également obligatoire dans les communes wallonnes dites « de la frontière linguistique », c'est-à-dire Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq et Enghien ;
- dans les communes de Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt, la seconde langue peut être soit l'allemand, soit le néerlandais ;
- dans les autres communes wallonnes, la seconde langue peut être le néerlandais, l'anglais ou l'allemand.

Le choix entre 2 langues peut être proposé aux parents, après avoir pris l'avis du Conseil de Participation. Le choix ne peut jamais être proposé entre 3 langues modernes différentes.

- **Enseignement fondamental**

Parmi les 1 928 écoles d'enseignement fondamental ordinaire, 1 741 écoles organisent les cours de langue moderne.

En 2018-2019, parmi les 1 741 écoles organisant les cours de langue moderne :

- 957 écoles organisent seulement le néerlandais,
- 365 écoles organisent seulement l'anglais,
- 375 écoles organisent l'anglais et le néerlandais,
- 31 écoles organisent seulement l'allemand,
- 1 école organise l'allemand et le néerlandais

- **Enseignement secondaire**

Le choix de la 1^{re} langue moderne effectué par les élèves de l'enseignement général et technique de transition s'établissait comme suit en 2018-2019 :

	Néerlandais	Anglais	Allemand
Wallonie-Bruxelles Enseignement	22 197	35 610	1 304
Officiel subventionné	14 635	8 154	3 862
Libre confessionnel	77 201	62 723	2 452
Libre non confessionnel	1 725	355	-
Total général	115 758	106 842	3 862

De nombreuses statistiques sur l'Enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles sont disponibles dans les indicateurs 2018 de l'enseignement : <http://www.enseignement.be/index.php?page=28126&navi=4551>

6. Nombre de personnels de l'enseignement

Voici le nombre d'équivalents temps plein (ETP) en activité dans un établissement d'enseignement, un internat, un centre psycho-médico-social (CPMS) ou un Centre de Dépaysement et de Plein Air (CDPA) en janvier 2019 :

Réseau	Catégorie de personnel	Niveau / Genre d'établissement									
		Fondamental ordinaire	Secondaire ordinaire	Spécialisé	Promotion sociale	Haute école	École sup. des Arts	Artistique à horaire réduit	CPMS	CDPA CT ³	TOTAL
FW-B	Directeur	107,5	123,9	34,0	25,5	14,0	5,6			5,0	315,5
	Enseignant	2 753,5	8 735,0	2 080,8	743,7	1 136,8	392,0			43,3	15 885,1
	Auxiliaire d'éducation	27,2	1 255,4	401,9	85,9	112,5	2,0			58,9	1 943,8
	Paramédical, social, psy.	104,7	13,1	595,1						2,0	714,8
	Technique CPMS								361,2		361,2
	Administratif	114,7	355,9	76,5	41,3	251,1	96,6		55,4	35,6	1 027,0
	Ouvrier	296,5	2 366,3	435,2	72,6	331,7	55,5		29,4	158,1	3 745,2
	TOTAL	4 111,0	14 646,0	4 049,0	1 700,0	2 290,0	551,6		445,9	302,8	23 992,7
	Directeur	808,5	99,0	50,8	75,5	31,0	3,3	100,7			1 168,9

³ CT : centre technique de la FW-B.

Officiel Subventionné	Enseignant	17 559,7	6 551,8	2 162,1	1 314,2	1 636,0	171,1	1 441,8			30 836,8
	Auxiliaire d'éducation	19,6	702,6	112,5	209,2	5,4	2,0	76,5			1 127,7
	Paramédical, social, psy.	750,3	18,4	426,5							1 195,2
	Technique CPMS								470,9		470,9
	Administratif	373,6	108,2	9,3	36,4	290,2	34,0				851,7
	Ouvrier	130,7	4,0								134,7
	TOTAL	22 589,0	8 762,0	3 256,0	2 958,0	2 287,0	210,4	1 619,0	470,9		
Libre Subventionné	Directeur	625,3	380,0	98,8	51,3	39,0	6,5	10,0			1 210,8
	Enseignant	13 370,5	21 428,9	4 134,4	727,0	2 359,5	381,2	169,0			42 570,6
	Auxiliaire d'éducation	44,5	2 337,6	293,5	121,1	10,8	2,8	8,2			2 818,3
	Paramédical, social, psy.	566,4	43,1	750,2							1 359,7
	Technique CPMS								736,7		736,7
	Administratif	177,6	429,9	11,1	15,7	455,7	57,1				1 147,1
	Ouvrier	77,1	137,3	3,3							217,6
TOTAL	14 861,2	24 756,8	5 291,3	915,0	2 865,0	447,6	187,2	736,7			50 060,9
TOTAL	Directeur	1 541,3	602,8	183,6	152,3	84,0	15,3	110,8		5,0	2 695,2
	Enseignant	33 683,7	36 715,8	8 377,4	2 785,0	5 132,3	944,3	1 610,8		43,3	89 292,5
	Auxiliaire d'éducation	91,3	4 295,6	807,9	416,1	128,7	6,8	84,7		58,9	5 889,9
	Paramédical, social, psy.	1 421,4	74,6	1 771,7						2,0	3 269,7
	Technique CPMS								1 568,8		1 568,8
	Administratif	665,8	894,0	97,0	93,4	997,0	187,7		55,4	35,6	3 025,8
	Ouvrier	504,3	2 507,6	438,4	72,6	331,7	55,5		29,4	158,1	4 097,6
TOTAL	37 907,9	45 090,4	11 676,0	3 519,3	6 673,7	1 209,5	1 806,3	1 653,5	302,8		109 839,5

Et voici le nombre de **personnes** en activité dans un établissement d'enseignement, un internat, un CPMS ou un CDPA en janvier 2019 :

Réseau	Catégorie de personnel	Niveau / Genre d'établissement									TOTAL
		Fondamental ordinaire	Secondaire ordinaire	Spécialisé	Promotion sociale	Haute école	École sup. des Arts	Artistique à horaire réduit	CPMS	CDPA CT	
FW-B	Directeur	108	126	34	28	14	8			5	323
	Enseignant	3 343	9 912	2 361	1 460	1 455	840			44	18 964
	Auxiliaire d'éducation	33	1 410	464	102	125	2			67	2 169
	Paramédical, social, psy.	128	24	712						3	861
	Technique CPMS								455		455
	Administratif	168	418	90	49	278	109		64	37	1 205
	Ouvrier	400	2 853	518	96	383	65		89	182	4 543
TOTAL sans doublon	4 173	14 701	4 158	1 690	2 247	1 015		607	337	28 349	
Officiel Subventionné	Directeur	840	100	52	84	32	4	107			1 219
	Enseignant	20 428	7 641	2 640	2 625	1 962	277	2 210			36 739
	Auxiliaire d'éducation	23	769	130	244	6	3	136			1 296
	Paramédical, social, psy.	901	25	539							1 464
	Technique CPMS								575		575
	Administratif	536	131	12	43	309	39				1 069
	Ouvrier	176	5								181
TOTAL sans doublon	22 891	8 663	3 368	2 958	2 307	317	2 434	575		42 429	
Libre Subventionné	Directeur	636	403	103	62	39	7	11			1 260
	Enseignant	15 768	24 884	4 698	1 920	3 066	662	312			50 298
	Auxiliaire d'éducation	63	2 646	344	154	13	3	12			3 229
	Paramédical, social, psy.	701	76	979							1 747
	Technique CPMS								945		945
Administratif	258	555	14	20	505	71				1 421	

	Ouvrier	104	184	5							293
	TOTAL sans doublon	17 518	28 605	6 105	2 111	3 616	734	334	945		58 884
TOTAL sans double Comptage	Directeur	1 584	629	189	174	85	19	118		5	2 802
	Enseignant	38 916	41 945	9 675	5 754	6 432	1 732	2 395		44	103 138
	Auxiliaire d'éducation	119	4 822	938	499	144	8	148		67	6 685
	Paramédical, social, psy.	1 726	125	2 211						3	4 046
	Technique CPMS								1 960		1 960
	Administratif	962	1 104	116	112	1 092	219		64	37	3 695
	Ouvrier	680	3 042	523	96	383	65		89	182	5 017
	TOTAL sans doublon	43 955	51 464	13 587	6 505	8 118	2 019	2 641	2 112	337	126 678

De nombreuses statistiques sur l'Enseignement en FW-B sont disponibles dans les indicateurs 2018 de l'enseignement : <http://www.enseignement.be/index.php?page=28126&navi=4551>

7. Nombre de nouveaux enseignants au cours de l'année scolaire 2018-2019

Voici le nombre de nouveaux enseignants en 2018-2019 (= ayant eu pour la première fois des prestations en tant qu'enseignant au cours de l'année scolaire) :

Catégorie de personnel	Niveau	Nb personnes	Nb ETP max
Enseignant	Fondamental ordinaire	1 658	1 327,1
	Secondaire ordinaire	2 369	1 751,3
	Spécialisé	587	403,2
	Promotion sociale	543	186,5
	CDPA	1	0,8
	Haute école	233	120,8
	École supérieure des Arts	254	94,5
	Artistique à horaire réduit	144	48,7
	TOTAL avec doubles comptages	5 789	3 932,9
	TOTAL sans doubles comptages	5 211	3 738,1

Il s'agit des personnes qui ont eu, pour la première fois, des prestations en tant qu'enseignant entre septembre 2018 et juin 2019, quelle que soit la durée de ces prestations. Les nombres englobent donc aussi bien des enseignants qui ont presté tout au long de l'année scolaire que des intérimaires qui n'ont effectué qu'un court remplacement ponctuel.

Les nombres d'ETP correspondent à la somme des charges mensuelles maximum prestées par chaque enseignant au cours de l'année scolaire. Par exemple, un enseignant qui a presté à mi-temps durant 4 mois puis à temps plein durant 6 mois sera compté pour 1 ETP.

8. La réforme des titres et fonctions

Dans l'enseignement, les **titres** font référence aux diplômes et certificats du membre du personnel nécessaires pour exercer la fonction, et les **fonctions** désignent l'emploi du membre du personnel ; les titres et les fonctions sont la base de l'organisation des attributions de cours. En effet, en fonction de son titre, un (futur) enseignant est habilité à exercer des fonctions et donc dispenser les cours qui y sont accrochés.

La réforme des titres et fonctions, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016 sur la base légale du [décret du 11 avril 2014](#), a trois objectifs principaux :

- établir un régime plus égalitaire dans le traitement des enseignants en réglementant l'accès à l'engagement mais aussi en harmonisant les barèmes pour tous les réseaux ;
- assurer une plus grande professionnalisation des métiers et ainsi l'excellence dans la dispense du savoir. Pour ce faire, un régime de titres commun à tous les réseaux a été créé. Ces titres sont hiérarchisés (TR

(titre requis) > TS (titre suffisant) > TP (titre de pénurie) > TPnL (titre de pénurie non listé)) : les candidats les plus titrés et donc les plus compétents sont engagés prioritairement aux autres, de manière à encourager et renforcer la qualification des enseignants. Afin de garantir le respect de cette priorisation, si le pouvoir organisateur souhaite recruter un porteur de titre inférieur au titre requis, il a l'obligation d'éditer un PV de carence prouvant l'impossibilité de recruter un porteur de meilleur titre ;

- mettre en relation les enseignants à la recherche d'un emploi et les offres disponibles dans les écoles via l'application PRIMOWEB. Cette application, consultable librement (www.enseignement.be/primoweb), permet aux (futurs) enseignants de connaître, leur barème et les fonctions (et donc les cours) qu'ils peuvent exercer selon leur profil, mais aussi de manifester leur disponibilité à une ou plusieurs fonctions. À l'inverse, PRIMOWEB permet également aux Pouvoirs organisateurs ou à leurs représentants de consulter les profils des (futurs) membres du personnel, de prendre connaissance de leurs disponibilités et de recruter.

Entrée en vigueur de mesures d'assouplissement importantes par rapport à la réglementation existante (mars 2019)

La première consiste en une simplification administrative résultant du constat de pénurie sévère

Un certain nombre de fonctions enseignantes sont actuellement reconnues en pénurie sévère, principalement dans les matières scientifiques, linguistiques ou encore dans le domaine de la mécanique – fonctions pour lesquelles il est difficile de recruter des candidats. Chaque année, la liste de ces « fonctions en pénurie » est établie et diffusée. Pour l'année scolaire 2019-2020, la recherche a été affinée en identifiant les fonctions enseignantes en pénurie par zones géographiques.

Cette donnée permet d'indiquer plus facilement aux enseignants exerçant ces fonctions en pénurie les zones où ils sont le plus demandés et trouveront le plus facilement du travail.

Dans la même optique, des travaux sont envisagés pour tenter d'anticiper les fonctions qui risquent de connaître une pénurie dans un horizon de 5 années, de façon à prendre des mesures prévisionnelles le plus rapidement possible.

Par ailleurs, les Pouvoirs organisateurs ou leurs représentants doivent suivre une procédure réglementaire lorsqu'ils engagent un porteur de titre inférieur au titre requis de manière à protéger ceux-ci (à savoir éditer un PV de carence comme indiqué plus haut). Depuis le 1^{er} mars 2019, cette procédure a été assouplie lorsque l'engagement concerne des fonctions en pénurie sévère.

La seconde vise à favoriser les perspectives de carrière des enseignants qui ne disposent pas du diplôme requis mais bien d'une ancienneté de fonction

Depuis le 1^{er} mars 2019, dans le souci de favoriser l'engagement et les possibilités de carrière des enseignants, le mécanisme de l'assimilation d'un titre (de pénurie ou non) vers un autre (supérieur) a été assoupli et généralisé permettant ainsi une progression dans la carrière non plus seulement sur la base des diplômes mais aussi de l'expérience acquise dans l'enseignement.

9. Répartition des enseignants selon le titre détenu (requis, suffisant, pénurie ou non listé)

Concernant la répartition des enseignants selon le titre détenu, il s'agit d'une statistique basée sur les enseignants au 01/03/2019 soumis au nouveau régime de la réforme des titres et fonctions (nouveaux entrants ou moins d'un an d'ancienneté au 01/09/2016).

En effet, pour ces enseignants, l'ensemble des fonctions définies par la réforme ainsi que les nouveaux barèmes ont été rigoureusement codifiés de telle sorte à pouvoir facilement déterminer à quel type de titre (requis, suffisant, pénurie ou non listé) ces derniers correspondent.

Répartition des enseignants entrés dans la carrière depuis le 01/09/2015, par fonction dans le fondamental ordinaire et spécialisé, selon le titre détenu au 01/03/2019

Fonction	% ETP			Nombre d'ETP				TOTAL
	Titre requis	Titre suffisant	Titre de pénurie ou non listé	Titre requis	Titre suffisant	Titre de pénurie	Titre non listé	
Instituteur maternel	99 %	0 %	1 %	1 151,5	1,7	4,3	7,2	1 164,6
Maître de psychomotricité	98 %	2 %	1 %	217,4	3,6	0,0	1,3	222,3
Instituteur maternel en immersion linguistique	85 %	3 %	12 %	20,0	0,8	1,3	1,4	23,5
Instituteur primaire	93 %	6 %	1 %	2 987,0	184,0	2,8	37,9	3 211,8
Maître d'éducation physique	99 %	1 %	0 %	211,2	1,5	0,0	0,1	212,8

Instituteur primaire en immersion linguistique	65 %	19 %	15 %	61,7	18,1	2,0	12,5	94,3
Maître de philosophie et de citoyenneté	68 %	17 %	15 %	108,4	27,8	12,8	10,5	159,5
Maître de morale / religion	63 %	12 %	25 %	91,8	17,5	9,6	27,0	145,8
Maître de seconde langue Néerl / Anglais / All	60 %	8 %	32 %	59,7	8,1	6,6	25,9	100,3

Répartition des enseignants entrés dans la carrière depuis le 01/09/2015, par fonction dans le secondaire inférieur ordinaire et spécialisé, selon le titre détenu au 01/03/2019

Fonction	% ETP			Nombre d'ETP				TOTAL
	Titre requis	Titre suffisant	Titre de pénurie ou non listé	Titre requis	Titre suffisant	Titre de pénurie	Titre non listé	
Professeur de CG Éducation physique DI	98 %	2 %	1 %	263,5	4,1	0,0	2,4	270,0
Professeur de CG Form. générale de base DI	71 %	24 %	4 %	109,8	37,5	5,2	1,5	154,0
Professeur de CG Sciences hum / Hist / Géo DI	84 %	10 %	6 %	345,1	40,8	8,4	16,4	410,6
Professeur de CG Français ou FLE DI	85 %	7 %	9 %	432,1	34,0	8,9	34,8	509,8
Professeur de CG Mathématiques DI	86 %	4 %	10 %	423,6	19,7	28,3	20,2	491,8
Professeur de CG Sciences économiques DI	56 %	30 %	13 %	34,9	18,9	5,5	2,8	62,1
Professeur de CG Educ. plastique / musicale DI	46 %	40 %	14 %	58,8	51,5	8,5	9,1	127,9
Professeur de CG Autres disciplines DI	38 %	48 %	14 %	36,1	46,0	6,4	6,8	95,4
Professeur de CG Sciences DI	68 %	14 %	18 %	285,9	57,4	46,7	29,0	419,0
Professeur de Morale / Religion DI	72 %	8 %	20 %	161,8	18,5	23,2	20,8	224,4
Professeur de CG Philosophie et de citoyenneté	46 %	30 %	24 %	49,1	32,3	9,3	16,3	107,0
Professeur de CG Néerl / Anglais / All DI	61 %	14 %	25 %	353,7	83,6	67,8	76,8	581,9
Professeur de Cours techniques / artistiques DI	45 %	14 %	41 %	193,2	60,8	48,0	127,9	429,9
Professeur de Pratique professionnelle DI	24 %	13 %	63 %	118,4	62,8	56,5	250,0	487,7

Répartition des enseignants entrés dans la carrière depuis le 01/09/2015, par fonction dans le secondaire supérieur ordinaire et spécialisé, selon le titre détenu au 01/03/2019

Fonction	% ETP			Nombre d'ETP				TOTAL
	Titre requis	Titre suffisant	Titre de pénurie ou non listé	Titre requis	Titre suffisant	Titre de pénurie	Titre non listé	
Prof. de CG Sciences humaines / sociales DS	89 %	7 %	5 %	101,1	7,6	3,2	2,0	113,8
Professeur de CG Histoire DS	87 %	6 %	7 %	54,0	3,4	3,0	1,4	61,8
Prof. de CG Sciences / Bio / Chim / Phys DS	70 %	22 %	8 %	204,5	64,5	15,9	6,0	290,8
Professeur de CG Latin / Grec DI/DS	84 %	9 %	8 %	61,0	6,5	2,0	3,5	73,0
Professeur de CG Autres disciplines DS	82 %	7 %	11 %	22,4	2,0	1,3	1,7	27,3
Professeur de CG Français DS	84 %	4 %	11 %	224,6	11,0	26,5	3,8	266,0
Professeur de CG Sciences économiques DS	75 %	9 %	16 %	125,1	15,6	23,4	2,8	166,9
Professeur de CG Néerl/ Anglais/ All/ Esp DS	68 %	13 %	19 %	260,1	49,7	38,5	33,8	382,1
Professeur de CG Mathématiques DS	53 %	25 %	22 %	138,5	66,9	47,0	9,9	262,2
Professeur de CG Education physique DS	74 %	2 %	24 %	111,7	3,3	33,1	3,5	151,5
Professeur de CG Philosophie et citoyenneté	47 %	26 %	28 %	17,5	9,5	7,7	2,6	37,2
Professeur de Morale / Religion DS	52 %	10 %	38 %	52,8	9,9	26,2	13,0	101,8
Professeur de CG Géographie DS	25 %	32 %	44 %	18,6	24,1	26,5	6,4	75,7
Professeur de Cours techniques/artistiques DS	41 %	14 %	45 %	168,7	56,6	75,3	110,4	410,9
Professeur de Pratique professionnelle DS	25 %	15 %	59 %	50,8	30,9	36,1	82,8	200,7

Pour votre information, voici la nouvelle logique barémique :

Niveau	Niveau du titre	Barèmes applicables			
		Titre requis	Titre suffisant	Titre de pénurie	Titre non listé
Fondamental et Secondaire DI	Bachelier ou master	301	30A	30B	30C
	Secondaire supérieur	182	18A	18B	18C
Secondaire DS	Master	501	50A	50B	50C
	Bachelier	346	34A	34B	34C
	Secondaire supérieur ou Homme de métier	382	38A	38B	38C

C'est sur la base de cette logique barémique qu'il nous est désormais possible d'évaluer la part de titulaires d'un titre de pénurie ou non listé.

Attention : les chiffres concernent les enseignants qui ont eu des prestations en mars 2019 et qui sont entrés pour la première fois en fonction entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 mars 2019. Ceux-ci étant intégralement soumis aux règles de la réforme des titres et fonctions, sans mesures transitoires, il est possible de les classer strictement selon qu'ils disposent d'un titre requis, suffisant, de pénurie, ou autre (non listé). Les mêmes statistiques ne peuvent pas être établies pour les enseignants bénéficiant du régime transitoire.

10. Recours contre les décisions des Conseils de classe

Le graphique suivant reprend l'évolution des recours depuis l'année scolaire 2012-2013 jusqu'à 2017-2018.

Nb de recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire						
	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Nb de dossiers	1 286	1 390	1 415	1 435	1 393	1 501
Non recevables – sans objet	213	253	300	294	243	291
Maintiens	790	939	893	897	886	1 038
Réformes	283	198	222	244	234	172

Entre l'année scolaire 2016-2017 et l'année scolaire 2017-2018, il y a donc eu une augmentation de 7,75 % des dossiers introduits auprès des Conseils de recours.

Il n'est pas encore possible de donner des statistiques pour l'année scolaire 2018-2019. En effet, le processus d'examen des recours est en cours. Il faut également attendre la seconde session (et ses éventuels recours). Des statistiques définitives pour l'année scolaire 2018-2019 seront disponibles à partir de novembre 2019.

Les Conseils de recours sont souverains et déterminent eux-mêmes leur calendrier de travail.

La réglementation sur les recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire est expliquée sur Enseignement.be : <http://www.enseignement.be/index.php?page=24607>

11. Examens de passage

L'article 9 bis de la [loi du 19 juillet 1971](#) relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire précise que la possibilité d'obtenir une deuxième session dépend du choix qui aura été posé dans ce sens par le pouvoir organisateur de chaque établissement :

« Article 9bis. - Sans préjudice de l'article 9 de la présente loi, lorsqu'un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou un Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française organise des épreuves d'évaluation sommative sous la forme notamment de bilans ou d'examens, les règles suivantes sont d'application :

[...] c) lorsque le Pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école [...] »

Pour savoir si un élève peut bénéficier d'une deuxième session, il faut donc s'en référer au règlement des études de l'établissement remis et contresigné par les parents en début d'année scolaire.

Enfin, la décision d'octroyer une deuxième session relève exclusivement de la compétence du Conseil de classe de l'établissement qui apprécie, en juin, de la capacité de l'élève à pouvoir combler en deux mois les lacunes constatées et à démontrer sa capacité à poursuivre dans l'année supérieure dans au moins une des formes de l'enseignement secondaire.

12. Élèves primo-arrivants et le dispositif DASPA

La réglementation est modifiée et les nouvelles dispositions entrent en application à partir de l'année scolaire 2019-2020.

Ces dispositions relatives au dispositif DASPA et aux élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement sont développées dans la seconde partie de ce dossier « Nouveautés pour l'année scolaire 2019-2020 ».

Statistiques concernant les DASPA

- **Pour l'enseignement fondamental :**

- Nombre de DASPA pour l'année scolaire 2018-2019 : 34 DASPA ont été organisés à partir du 1er septembre 2018.
- Nombre d'élèves inscrits dans un DASPA au 30 septembre 2018 : 486.
- Nombre d'élèves primo-arrivants inscrits au 15 janvier 2019 :
 - Maternel : 869
 - Primaire : 1 510

- **Pour l'enseignement secondaire ordinaire :**

Au 01/09/2018, il y avait :

- 20 DASPA en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) ;
- 25 DASPA en Région Wallonne (RW) ;
- Pas de nouveau DASPA dans l'enseignement secondaire ordinaire après le 1er septembre 2018.
- Partenariats : 33 conventions de partenariat, dont 30 en RW et 3 en RBC ; cela correspond à 47 établissements partenaires : 41 en RW et 6 en RBC.

Au 15/01/2019, il y avait 1 674 élèves inscrits en DASPA.

À partir du 1^{er} septembre 2019, une nouvelle catégorie d'élève assimilé au primo-arrivant est créée (voir dans les nouveautés les informations sur le décret du 7 février 2019). Des données plus détaillées par type d'élève inscrit en DASPA seront ainsi disponibles l'année prochaine.

13. L'enseignement à domicile

La matière de l'enseignement à domicile est régie par le [décret du 25 avril 2008](#) fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Bien que la législation n'établisse aucune distinction à cet égard, l'enseignement dit « à domicile » recouvre deux réalités :

- les enfants instruits à domicile (enseignement à domicile au sens strict) ;
- les enfants suivis par des structures d'enseignement collectif qui ne relèvent pas de l'article 3 du décret du 25 avril 2008, sont assimilés aux élèves relevant de l'enseignement à domicile (communément appelées « écoles privées »). Ex. : écoles préparatoires aux jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour pouvoir répondre à l'obligation scolaire par le biais de l'enseignement à domicile, les parents doivent faire parvenir une déclaration d'enseignement à domicile à l'Administration.

➔ La réglementation en matière d'enseignement à domicile est modifiée ➔ retrouvez les changements dans la 2^e partie « nouveautés de rentrée »

A. Quelques chiffres

	Enseignement à la maison	Structures privées hors article 3
2013-2014	892	404
2014-2015	885	482
2015-2016	909	388
2016-2017	920	402
2017-2018	1 044	401
2018-2019	1 122	377

Ces chiffres peuvent varier en cours d'année, essentiellement vers le bas. En effet, le suivi des dossiers et les décisions de la Commission de l'enseignement à domicile modifient sensiblement la situation des certains élèves relevant actuellement du décret du 25 avril 2008.

B. Les contrôles du niveau des études

Les enfants inscrits à l'enseignement à domicile sont soumis à un contrôle du niveau des études au moins l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 8 ans et de 10 ans. Ils peuvent toutefois être convoqués d'initiative, à la demande du Gouvernement ou de la Commission de l'enseignement à domicile.

Le Service général de l'Inspection est chargé du contrôle du niveau des études. Il s'assure que l'enseignement dispensé permet à l'enfant soumis à l'obligation scolaire d'acquérir un niveau d'études équivalent aux socles de compétences, aux compétences terminales, aux savoirs communs requis et aux compétences minimales visées, respectivement, aux articles 16 et 25 ou 35 du [décret « Missions »](#).

Le Service général de l'Inspection s'assure également que l'enseignement dispensé poursuit les objectifs définis à l'article 6 du décret « Missions », qu'il est conforme au titre II de la Constitution et ne prône pas des valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950.

En pratique, les parents reçoivent une convocation à un contrôle du niveau des études au minimum un mois à l'avance. Durant ce contrôle, l'enfant va réaliser quelques tests écrits et peut être amené à répondre à quelques questions posées oralement. Il s'agit également d'une rencontre avec les parents qui vont alors exposer, au Service général de l'Inspection, la manière dont sont organisés les apprentissages de l'enfant.

Une fois le contrôle effectué, le Service général de l'Inspection émet un avis dans un rapport circonstancié qui permet à la Commission de l'enseignement à domicile de statuer sur la conformité au décret de l'enseignement prodigué.

C. Les épreuves certificatives

La législation en vigueur prévoit que les enfants relevant de l'enseignement à domicile sont tenus de présenter et d'obtenir les différentes épreuves certificatives aux âges requis. Ils doivent :

- avoir obtenu le Certificat d'études de base (CEB) dans le courant de l'année scolaire durant laquelle ils ont atteint l'âge de 12 ans,
- avoir obtenu le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré (CE1D) dans le courant de l'année scolaire durant laquelle ils ont atteint l'âge de 14 ans,
- avoir obtenu le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D) dans le courant de l'année scolaire durant laquelle ils ont atteint l'âge de 16 ans.

14. L'encadrement différencié

La différenciation consiste en une attribution objective et proportionnée de moyens humains et de moyens financiers complémentaires et significatifs sur la base de critères socioéconomiques objectifs et uniformes dans le but d'y promouvoir des actions pédagogiques complémentaires destinées à atteindre plus efficacement et plus équitablement les objectifs visés aux articles 6 du décret « missions ».

Par actions pédagogiques complémentaires, il y a lieu d'entendre notamment les initiatives visant :

- à renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, par tous les élèves,
- à lutter contre l'échec, le redoublement et le retard scolaires,
- à favoriser la détection rapide des difficultés scolaires, l'organisation de la remédiation immédiate et la mise en œuvre de pédagogies différenciées,
- à prévenir le décrochage scolaire et, ce faisant, les éventuels phénomènes d'incivilités et de violence.

Parmi les actions pédagogiques complémentaires, une attention toute particulière est portée à l'adaptation à la langue française pour les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci afin de leur permettre de s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits.

A. Classement annuel des implantations

L'indice socioéconomique (ISE) de chaque implantation est déterminé annuellement sur la base de sa population scolaire du 15 janvier de l'année civile précédant l'année scolaire pour laquelle les moyens complémentaires sont octroyés.

Le mode de calcul de l'indice socioéconomique est désormais basé sur les caractéristiques individuelles des élèves, comme notamment le revenu du ménage, le niveau de diplômes et le taux de chômage des membres du ménage.

Le classement des implantations est établi chaque année. Les implantations sont classées de manière croissante, en débutant par l'implantation avec l'ISE le plus faible et en terminant par celle qui présente l'ISE le plus élevé, et réparties en 20 classes comportant chacune 5% de la population totale.

B. Quelles sont les implantations qui reçoivent des moyens (= bénéficiaires) ?

Pour être bénéficiaire de l'encadrement différencié, l'implantation doit répondre à une des deux conditions suivantes :

Condition 1 : Avoir relevé totalement ou partiellement des classes numérotées de 1 à 5 à trois reprises au moins lors des six derniers classements, en ce compris le classement de l'année scolaire concernée.

Condition 2 : Avoir toujours relevé totalement ou partiellement des classes numérotées de 1 à 5 lors de chaque classement où l'implantation a été classée à partir de l'année scolaire 2017-2018.

Par conséquent, relever d'une classe 1 à 5 ne suffit plus pour être bénéficiaire de l'encadrement différencié.

C. Règles de calcul des périodes et des moyens complémentaires

Enveloppes annuelles disponibles :

- Pour le fondamental ordinaire : 8 923 921,27 euros et 17 946 périodes

Les moyens financiers sont annexés annuellement au moment du calcul, à savoir l'année civile qui précède celle du paiement des moyens.

Règle générale de calcul : La détermination des moyens octroyés aux implantations bénéficiaires est basée sur leurs 6 derniers classements.

- 1^{re} étape : Pour l'année scolaire concernée, un montant théorique est calculé par implantation en multipliant le nombre d'élèves qui y sont régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année civile précédente par le coefficient de classe correspondant à la classe à laquelle appartient l'implantation. Par conséquent, seules les implantations classées parmi les classes 1 à 5 ont des moyens théoriques supérieurs à 0.
- 2^e étape : Pour déterminer les moyens réellement octroyés à l'implantation bénéficiaire, on calcule la moyenne sur les 6 dernières années des moyens théoriques calculés annuellement pour l'implantation.

À chaque étape du calcul, les moyens sont multipliés par un coefficient d'ajustement pour rester dans l'enveloppe disponible.

Cas particuliers : Le législateur a prévu des méthodes de calcul particulières pour les implantations ayant toujours relevé des classes numérotées de 1 à 5 à partir de 2017-2018, d'une part, et pour les implantations bénéficiaires de l'Encadrement différencié avant 2017-2018 et qui appartiennent aux classes 8 à 20 depuis de 2017-2018, d'autre part.

D. Utilisation des moyens

Les moyens d'encadrement et financiers octroyés aux implantations bénéficiaires doivent être utilisés au bénéfice des élèves des implantations qui les ont générés. En aucun cas, ces périodes et ces crédits complémentaires ne peuvent bénéficier à des implantations non bénéficiaires de l'encadrement différencié ou à d'autres fins que celles visées par le [décret du 30 avril 2009](#) aux articles 9, §§ 1 et 2, pour l'enseignement fondamental ordinaire et 10, §1 et 2, pour l'enseignement secondaire ordinaire.

Dans les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié dont les crédits complémentaires (hors solde reporté de l'année scolaire précédente) sont supérieurs à 10.000 €, les moyens d'encadrement mobilisés avec les crédits complémentaires doivent être utilisés dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaire à hauteur de minimum 25%. Ces 25% comprennent les possibilités d'engagement prévues aux points 1°, 2°, 3° b) et 11° de l'article 9, §2 du Décret du 30 avril 2009. Le nombre de périodes converties est calculé sur la base du coût annuel moyen d'une période d'enseignant dans l'enseignement fondamental ordinaire, fixé au 1^{er} janvier précédant l'année scolaire concernée.

Les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié souhaitant activer cette possibilité doivent en faire la demande auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'attribution des moyens (via l'annexe 3 de la circulaire n° 7186).

Les moyens de fonctionnement reçus doivent être dépensés entièrement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année scolaire pour laquelle ces crédits ont été octroyés.

À titre exceptionnel, les dates limites de dépense des moyens financiers octroyés aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 sont respectivement le 30/06/2020 et le 30/06/2021.

E. Le PGAED et son rapport de suivi

Le Projet Général d'Action d'Encadrement Différencié (PGAED) est à remplir pour chaque année scolaire, au plus tard pour le 30 juin précédant l'année scolaire concernée. Le rapport du suivi du PGAED, intégré au même document que le PGAED, doit aussi être complété pour chaque année scolaire, au plus tard pour le 30 juin de l'année scolaire concernée.

Le PGAED et son rapport de suivi ne doivent pas être envoyés à l'Administration, mais doivent être tenus à la disposition des Services du Gouvernement au siège de l'établissement concerné.

Dans une optique de simplification administrative, le plan de pilotage remplace une série de documents que les écoles devaient remplir, comme le Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED). Les écoles, qui ont envoyé leurs plans de pilotage via l'application métier « Pilotage » (vague 1), dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié, ont décrit les actions et les ressources mises en œuvre dans le cadre des stratégies via l'application informatique « Pilotage ». Elles ne doivent donc plus compléter de PGAED ni de rapport de suivi.

Les écoles dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié intègrent dans les stratégies développées dans leur plan de pilotage des actions concernant notamment les thématiques suivantes :

- les actions pédagogiques déployées pour conduire chaque élève vers la réussite et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus, y compris les modalités d'évaluation de l'acquisition des savoirs et compétences,
- les dispositifs d'accrochage scolaire,
- la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable.

Pour les écoles qui mettront concrètement en œuvre leurs contrats d'objectifs à partir de septembre 2020 (vague 2) et septembre 2021 (vague 3) et/ou celles qui n'ont pas encore accès à l'application métier « Pilotage », il est conseillé de compléter à titre transitoire le PGAED et son rapport de suivi. (via l'annexe 4 de la circulaire 7186)

15. Cours philosophiques et cours de philosophie et de citoyenneté

A. Entrée en vigueur

Dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé

L'organisation du cours de philosophie et de citoyenneté pour les cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016 dans tous les établissements de l'enseignement primaire ordinaire de :

- l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (W-B E),
- l'enseignement officiel subventionné (CECP),
- l'enseignement libre non confessionnel subventionné qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle (FELSI).

Le programme d'étude des cours de philosophie et de citoyenneté est quant à lui entré en application définitive le 1^{er} septembre 2017.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

Le programme des cours de philosophie et de citoyenneté pour les 1^{er}, 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire est entré en application le 1^{er} septembre 2017 dans tous les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire de :

- l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (W-B E),
- l'enseignement officiel subventionné (CPEONS),
- l'enseignement libre non confessionnel subventionné qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle (FELSI).

B. Organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté est dispensée de la manière suivante :

- **Dans les établissements de l'enseignement libre confessionnel et libre non confessionnel qui offrent exclusivement le cours de morale non confessionnelle**

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté est dispensée dans le cadre des cours de la grille horaire à raison de l'équivalent d'une période hebdomadaire ou à raison de 30 périodes minimum par an. L'horaire hebdomadaire comprend deux périodes de la religion correspondant à la confession de l'établissement ou deux périodes de morale non confessionnelle.

- **Dans l'enseignement officiel organisé et subventionné, libre non confessionnel qui offre le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**
 - Chaque élève suit le cours de religion ou morale non confessionnelle choisi à raison d'une période par semaine.
 - L'élève ayant sollicité la dispense de suivre un cours de religion ou de morale non confessionnelle se verra dispenser une période de philosophie et de citoyenneté hebdomadaire.
 - Le cours commun de philosophie et de citoyenneté est organisé pour tous les élèves à raison d'une période hebdomadaire par classe.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève doivent formuler leur choix ou un changement de choix du cours philosophique au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire précédente. Lors d'un changement d'école, le formulaire de choix doit être complété lors de l'inscription dans la nouvelle école.

Le choix du cours philosophique ne peut être modifié que durant le mois de mai, seulement et uniquement en vue de l'année scolaire suivante.

C. Maintien de l'emploi et formation

Dans le cadre de la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté, diverses dispositions ont été prévues par le législateur afin de permettre le maintien de l'emploi des maîtres / professeurs de religion et de morale, définitifs, temporaires prioritaires et stagiaires, à un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, notamment par l'octroi de périodes supplémentaires.

Par ailleurs, les professeurs de religion et de morale non confessionnelle qui ont opté pour la fonction de « philosophie et citoyenneté » sont tenus d'obtenir avant le 1^{er} septembre 2021 le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté. À cet effet, ils bénéficient de périodes « crédit-formation ».

Sous certaines conditions, des périodes supplémentaires peuvent également être octroyées pour maintenir la charge du professeur de religion, de morale ou de philosophie et citoyenneté lorsque celui-ci ne souhaite pas prêter dans plus de 6 implantations différentes.

D. Quelques chiffres concernant les cours de religion et cours de citoyenneté

Enseignement primaire ordinaire

Nombre d'élèves par cours philosophique au 30/09/2018 - Tous réseaux confondus								
Réseau	Élèves Total PRIMAIRE	Morale	Religion catholique	Religion islamique	Religion israélite	Religion orthodoxe	Religion protestante	Dispense
Wallonie-Bruxelles Enseignement	27 550	8 234	8 173	6 547	20	426	835	3 315
		29,89 %	29,67 %	23,76 %	0,07 %	1,55 %	3,03 %	12,03 %
Libre confessionnel	134 833	0	133 095	854	371	0	513	0
		0,00 %	98,71 %	0,63 %	0,28 %	0,00 %	0,38 %	0,00 %
Libre non confessionnel	3 266	2 803	7	443	0	2	3	8
		85,82 %	0,21 %	13,56 %	0,00 %	0,06 %	0,09 %	0,24 %
Subventionné communal	158 865	43 167	56 687	33 997	98	1 880	3 533	19 503
		27,17 %	35,68 %	21,40 %	0,06 %	1,18 %	2,22 %	12,28 %
Subventionné provincial	482	304	112	25	0	1	6	34
		63,07 %	23,24 %	5,19 %	0,00 %	0,21 %	1,24 %	7,05 %
Total général	324 996	54 508	198 074	41 866	489	2 309	4 890	22 860
		16,77 %	60,95 %	12,88 %	0,15 %	0,71 %	1,50 %	7,03 %

Nombre d'élèves par cours philosophique au 30/09/2018 - Écoles organisant l'ensemble des cours philosophiques

Réseau	Élèves Total PRIMAIRE	Morale	Religion catholique	Religion islamique	Religion israélite	Religion orthodoxe	Religion protestante	Dispense
Wallonie-Bruxelles Enseignement	27 550	8 234	8 173	6 547	20	426	835	3 315
		29,89 %	29,67 %	23,76 %	0,07 %	1,55 %	3,03 %	12,03 %
Libre non confessionnel	477	16	7	443	0	2	3	6
		3,35 %	1,47 %	92,87 %	0,00 %	0,42 %	0,63 %	1,26 %
Subventionné communal	158 865	43 167	56 687	33 997	98	1 880	3 533	19 503
		27,17 %	35,68 %	21,40 %	0,06 %	1,18 %	2,22 %	12,28 %
Subventionné provincial	482	304	112	25	0	1	6	34
		63,07 %	23,24 %	5,19 %	0,00 %	0,21 %	1,24 %	7,05 %
Total général	187 374	51 721	64 979	41 012	118	2 309	4 377	22 858
		27,60 %	34,68 %	21,89 %	0,06 %	1,23 %	2,34 %	12,20 %

Enseignement secondaire ordinaire :

Nombre d'élèves par cours philosophique & citoyenneté au 30/09/2018								
RÉSEAU	Morale	Catholique	Islamique	Protestant	Israélite	Orthodoxe	Citoyenneté	Exemption
Wallonie-Bruxelles Enseignement	37 213	14 529	15 072	1 747	89	761	13 893	310
Officiel subventionné	21 094	8 327	13 182	1 179	34	545	6 666	844
Libre confessionnel	-	209 249	385	159	283	-	-	922
Libre non confessionnel	2 899	432	514	43	11	14	240	50
Total général	61 206	232 537	29 153	3 128	417	1 320	20 799	2 126

La colonne « Exemption » reprend des élèves dont la grille horaire ne comporte pas de formation commune. Ces élèves ne suivent pas de cours philosophiques.

Enseignement spécialisé :

Nombre d'élèves par cours philosophique & citoyenneté au 30/09/2018											
Niveau	Réseau	Inscription	Catholique	Islamique	Protes-tante	Ortho-doxe	Israé-lite	Morale	Citoyen-neté	Exempté	Non précisé
Primaire spécialisé	Wallonie-Bruxelles Enseignement	4 963	2 137	648	119	12	5	1561	436	0	45
Primaire spécialisé	COCOF	202	49	116	11	2	0	17	7	0	0
Primaire spécialisé	Libre confessionnel	7 604	7 571	0	0	0	0	0	0	0	33
Primaire spécialisé	Libre non confessionnel	877	181	87	2	0	0	584	14	0	9
Primaire spécialisé	Subventionné communal	4 760	1 442	1 620	178	69	2	1 007	407	0	35
Primaire spécialisé	Subventionné provincial	1 011	464	96	33	0	0	298	118	0	2
Secondaire spécialisé	Wallonie-Bruxelles Enseignement	5 169	1 739	452	151	16	0	2 248	449	29	85
Secondaire spécialisé	COCOF	453	84	257	20	10	1	60	21	0	0
Secondaire spécialisé	Libre confessionnel	10 096	9 848	2	0	1	0	1	0	0	244
Secondaire spécialisé	Libre non confessionnel	1 038	312	113	1	2	0	533	77	0	0
Secondaire spécialisé	Subventionné communal	2 156	774	328	54	18	0	763	177	0	42
Secondaire spécialisé	Subventionné provincial	1 555	603	168	39	3	1	514	100	2	125
	TOTAUX	39 884	25 204	3 887	608	133	9	7 586	1 806	31	620

16. Jurys de l'enseignement secondaire

Les jurys de la Communauté française forment une filière alternative qui permet d'obtenir les mêmes titres que ceux délivrés dans l'enseignement de plein exercice. Le [décret du 27 octobre 2016](#)⁴ précise que la Direction⁵ des jurys de l'enseignement secondaire est habilitée à délivrer les titres suivants :

- le certificat d'enseignement secondaire du premier degré (CE1D) ,
- le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (enseignement général, technique et artistique de transition, technique et artistique de qualification et professionnel) (CE2D),
- le certificat d'enseignement secondaire supérieur (enseignement général, technique et artistique de transition, technique et artistique de qualification et professionnel) (CESS),
- le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES),
- l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux (Paramédical Bachelier),
- l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'infirmier hospitalier et d'infirmier hospitalier – orientation santé mentale et psychiatrie (Paramédical Brevet),
- le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P).

Les autres titres délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice et non listés ci-dessus ne sont pas délivrés par cette direction.

Deux cycles d'examens sont organisés par année scolaire :

- premier cycle : d'août à janvier,
- deuxième cycle : de février à juillet.

Les résultats sont notifiés au terme de chaque cycle, soit au plus tard le 31 janvier pour le cycle 1 et au plus tard le 31 juillet pour le cycle 2.

Les épreuves sont organisées pour chaque titre lors de chaque cycle sauf pour :

- le CE1D qui n'est organisé que durant le cycle 2,
- le DAES qui n'est organisé que durant le cycle 1 avec deux sessions consécutives.

D'un point de vue statistique, voici les chiffres des inscriptions **validées** pour les deux cycles de l'année scolaire 2018-2019 :

	2018-2019/cycle 1	2018-2019/cycle 2
CE1D	/	273
CE2D G	122	200
CE2D TTR	3	7
CE2D TQ	12	14
CE2D P	14	9
CESS G	389	651
CESS TTR	43	24
CESS TQ	50	79
CESS P	275	409
CE6P	0	0
DAES I	140	/
DAES II	131	/
Bachelier	16	24
Brevet	107	202
	1 302	1 892

⁴ Décret portant sur l'organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement ordinaire.

⁵ La direction est constituée d'une équipe pédagogique composée de professeurs détachés de leur établissement scolaire pour les cours de la formation commune. A l'aide d'autres enseignants, chaque examinateur est donc en charge de la rédaction des épreuves, de la correction et de l'évaluation pour autant qu'il respecte les programmes en vigueur dans l'enseignement organisé par la FW-B.

Dans les faits, ces chiffres sont légèrement plus élevés puisqu'ils ne prennent pas en compte les dossiers introduits qui ont mené à un refus d'inscription.

Les profils des candidats sont assez variés :

- décrochage scolaire,
- à besoins spécifiques qui ne peuvent être pris en charge dans l'enseignement traditionnel,
- travailleurs qui veulent évoluer dans leur carrière professionnelle,
- inscrits en écoles privées,
- dépendants de l'enseignement à domicile,
- équivalence « non satisfaisante ».

Les candidats ne doivent pas justifier leur parcours scolaire. Il est donc difficile de chiffrer la proportion selon les cas.

Toutes les informations complémentaires concernant les jurys sont à retrouver sur le site www.enseignement.be/jurys, notamment à propos de la séance d'information obligatoire et préalable à l'inscription.

17. Plans de pilotage et DCO/DZ

A. Les deux nouvelles fonctions de DCO et de DZ

Les fonctions de délégués au contrat d'objectifs (DCO) et des directeurs de zone (DZ) sont au cœur du processus de contractualisation entre les écoles et le pouvoir régulateur, via les plans de pilotage qui deviennent contrats d'objectifs. Les DCO négocient les plans de pilotage élaborés par les écoles, via un dialogue constructif. Après leur validation, les plans deviennent contrat. Les DCO seront également chargés d'évaluer leur mise en œuvre. Les DZ ont pour première mission la coordination et la supervision des DCO de leur zone.

La première vague de recrutement des DCO et des DZ s'est clôturée en avril 2019 et a permis d'engager 53 DCO et 4 DZ. Les DCO et les DZ de cette première vague de recrutement sont regroupés par « groupements de zones » :

- Brabant wallon et Bruxelles,
- Hainaut centre et Wallonie picarde,
- Hainaut Sud, Luxembourg et Namur,
- Huy-Waremme, Verviers et Liège.

Les DCO et les DZ ont rejoint le nouveau Service général du pilotage des écoles et des CPMS faisant partie de la Direction générale du pilotage du système éducatif (DGPSE). À terme, 88 DCO, 9 DZ et un Délégué coordonnateur composeront ce nouveau service pour couvrir les zones suivantes : Bruxelles, Brabant wallon, Hainaut centre, Wallonie picarde, Hainaut Sud, Luxembourg, Namur, Huy-Waremme, Verviers et Liège.

La seconde vague de recrutement des DCO et DZ est en cours. Dans ce cadre, les conditions d'accès sont élargies aux personnes qui ne sont pas nommées dans l'enseignement.

Pour plus d'informations sur les nouvelles fonctions de DCO et DZ, rendez-vous sur la page qui leur est consacrée sur www.enseignement.be : <http://www.enseignement.be/index.php?page=28087&navi=4533>

B. Processus de contractualisation : plans de pilotage/contrats d'objectifs

Les quelque 800 écoles de la vague 1 ont transmis leur plan de pilotage à leur DCO à la fin du mois d'avril 2019, comme prévu par les délais du Décret Missions⁶. Depuis la réception des plans de pilotage des écoles de la vague 1, les DCO, sous la supervision de leurs DZ, analysent l'adéquation des plans de pilotage aux objectifs d'amélioration du système éducatif ainsi que leur conformité au décret.

L'analyse du plan de pilotage s'inscrit dans le cadre d'un dialogue constructif entre l'école et le pouvoir régulateur, via le DCO. Dans le cadre de cette analyse, les DCO ont rencontré les directeurs et les représentants du pouvoir organisateur lors de concertations. Si le PO et la direction ont été deux acteurs indispensables des concertations, celles-ci ont pu également être menées en présence d'autres personnes, par exemple : les membres de l'équipe Plan de pilotage ou les délégués pilotage de l'école, le porteur d'un projet spécifique au niveau de l'école, etc.

⁶ Décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires (Moniteur n°238 du 9 octobre 2018 p.76530), Article 67.

Les DCO reviendront vers les écoles de la vague 1 avec le résultat de leur analyse à la mi-août 2019. Le retour du DCO prendra la forme de recommandations motivées, si celui-ci estime que des éléments significatifs du plan de pilotage doivent être adaptés : la phase de négociation est prolongée, mais il ne s'agit pas du tout d'une procédure à considérer de manière négative – dans ce cas, l'école et le pouvoir régulateur se donnent plus de temps pour arriver à un plan de pilotage et à un contrat qui conviennent à chacun.

Si le DCO a considéré que le plan était conforme et adéquat, il peut être contractualisé en l'état et devient alors contrat d'objectifs. Les écoles dont les plans ont été validés sans phase d'adaptation pourront donc mettre en œuvre leur contrat d'objectifs dès le 1^{er} septembre 2019. Les écoles ayant reçu des recommandations disposeront de quarante jours ouvrables scolaires pour adapter leur plan de pilotage, avant que celui-ci soit à nouveau analysé par le DCO en vue d'une contractualisation à réaliser d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Les quelque 800 écoles de la vague 2 ont accès à l'application Pilotage depuis le mois de février 2019. Les directions, en collaboration avec les équipes pédagogiques et éducatives, sont en phase d'élaboration de leur plan de pilotage. Cette phase durera jusqu'à ce que les écoles de la vague 2 transmettent leurs plans de pilotage à leur DCO, ce qui sera possible entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2020. Ces écoles suivront alors le même processus que celui suivi par les écoles de la vague 1 au cours de l'année qui vient de s'écouler.

Pour plus d'informations, un dossier sur le processus de contractualisation a été réalisé par le Magazine Prof et est disponible sur [enseignement.be](http://www.enseignement.be/index.php?page=27203&id=2627) : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27203&id=2627>

18. Allocations d'études

La Direction des Allocations et Prêts d'Études réceptionne plus de 140 000 demandes annuelles. Leur analyse permet à plus de 70 000 élèves du secondaire et 35 000 étudiants du supérieur de condition peu aisée de bénéficier d'une allocation dans le cadre de leurs études.

L'octroi d'une allocation d'études est soumis à plusieurs conditions pour l'élève ou de l'étudiant demandeur qui doit être régulièrement inscrit dans un établissement de plein exercice reconnu par la Communauté française.

A. Introduction des demandes

Une demande d'allocation d'études doit être introduite pour chaque élève ou étudiant et doit être réitérée chaque année scolaire ou académique. Les demandes sont traitées par ordre d'entrée chronologique.

Le formulaire électronique peut être introduit dès le mois de juillet via le site internet <https://allocations-etudes.cfwb.be>. Le formulaire papier en version papier/PDF téléchargeable, ainsi que les principaux critères d'octroi actualisés, figure sur le site. La limite d'introduction est fixée au 31 octobre de l'année scolaire ou académique concernée. Il est vivement conseillé d'introduire la demande par la voie électronique qui permet un traitement plus rapide et présente l'avantage de fournir aux allocataires une estimation du montant alloué.

Toutefois, il faut noter que la décision d'octroi ou de refus d'une allocation d'études se fonde sur une analyse approfondie du dossier qui requiert l'expertise d'un gestionnaire de la Direction des Allocations d'Études formé à l'application de la réglementation en la matière.

B. Conditions d'octroi

En 2016 et 2017, les conditions d'octroi ont fait l'objet de réformes dont le dernier volet a abouti à la détermination de nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2019 pour l'année scolaire 2019-2020.

Elles concernent notamment :

- la composition de ménage, établie en Belgique à la date de la demande,
- la prise en compte des revenus de l'année 2017,
- l'indexation des montants des plafonds et planchers utilisés pour définir la condition peu aisée des élèves,
- le statut de pourvoyant seul, établi par l'Administration lorsque les seuls revenus à prendre en compte sont ceux de l'étudiant,
- la suppression du caractère excluant du seuil minimum de revenus pris en compte,
- la possibilité d'octroi d'un forfait en cas de changement de situation familiale ou financière dans les cas où il s'avère plus favorable que le calcul initial.

Depuis le début de l'informatisation en 2011, le recours au formulaire électronique est en constante progression : dans l'enseignement secondaire, il est passé de 5,64 % en 2015 à 48 % en 2018.

Dans l'enseignement supérieur, la proportion passe quant à elle de 12,70 % en 2015 à 75 % en 2018.

Pour plus d'informations sur les allocations d'études (demandes, conditions d'octroi, etc.) : <https://allocations-etudes.cfwb.be>

2^E PARTIE – LES NOUVEAUTÉS DE LA RENTRÉE

1. POUR LES ÉLÈVES ET LES ÉTABLISSEMENTS

A. Enseignement fondamental ordinaire

1) *Aide spécifique aux directions*

Les moyens alloués à l'aide spécifique aux directions des écoles fondamentales ordinaires ont été significativement augmentés depuis l'année scolaire 2017-2018, ceci afin d'atteindre l'objectif fixé dans l'avis numéro 3 du Groupe Central du Pacte pour un Enseignement d'excellence tel qu'il a été approuvé par le Gouvernement. Le **montant forfaitaire par élève** pour l'année scolaire 2019-2020 est fixé à 62,64 euros.

Cette subvention doit servir à l'engagement de personnel administratif ou éducatif, afin d'aider les directions dans la gestion de leur établissement.

Les moyens octroyés pour l'aide spécifique aux directions, sous sa nouvelle forme, accompagnent la généralisation progressive de l'élaboration et de la mise en œuvre des **plans de pilotage** par les établissements.

Le plan de pilotage⁷ représente un élément essentiel du renforcement de l'autonomie et de la responsabilisation des établissements préconisé par le Pacte pour un Enseignement d'excellence, et contribue à la réalisation des ambitions que se donnent les établissements et le système éducatif.

En effet, le plan de pilotage constitue un dispositif de gouvernance locale qui permet à l'équipe éducative de se doter d'un outil stratégique propre à l'établissement, élaboré collectivement, et en phase avec ses réalités. En fonction de l'état des lieux qu'ils auront réalisé localement et des objectifs généraux assignés au système scolaire par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la direction, son équipe éducative et le pouvoir organisateur (PO) y définiront les stratégies qui requièrent des actions nouvelles prioritaires et les leviers pertinents à activer pour y parvenir. Ils décriront également les atouts et pratiques de l'école appelés à être préservés ou développés.

Les moyens attribués annuellement aux écoles sont calculés sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent. Ils sont alloués de manière automatique aux écoles qui ont droit à une direction sans classe, c'est-à-dire comptabilisant au moins 180 élèves.

Néanmoins, les écoles de moins de 180 élèves peuvent désormais bénéficier de l'aide spécifique aux directions sous une des trois conditions suivantes :

- soit en établissant une convention entre plusieurs établissements scolaires afin d'atteindre la norme minimale de 180 élèves ;
- soit en faisant partie d'un centre de gestion (dans ce cas, les écoles sont de facto considérées comme partenaires d'une convention et bénéficient automatiquement de moyens financiers dans le cadre de l'aide spécifique aux directions, au même titre que les directions sans classe qui le composent) ;
- soit en demandant la transformation de la totalité de l'aide spécifique en capital-périodes, afin de décharger le directeur de son temps de classe.

2) *Encadrement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue d'enseignement*

Afin de s'assurer de la maîtrise de la langue d'apprentissage par tous les élèves, le Pacte pour un Enseignement d'excellence a prévu de renforcer les programmes d'accompagnement et de remédiation des élèves primo-arrivants et allophones, en particulier pour aider à la maîtrise de la langue de l'enseignement, et d'investir des moyens supplémentaires dans les dispositifs spécifiques de réduction des inégalités dans les acquis langagiers.

À ce titre, le [décret du 7 février 2019](#) prévoit, d'une part, de redéfinir le public cible afin que chaque élève primo-arrivant ou qui ne maîtrise pas la langue de l'enseignement puisse générer un encadrement spécifique pendant une période de 24 mois, et d'autre part, d'ajuster les modalités d'organisation des dispositifs d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA) et des périodes d'accompagnement FLA (périodes de Français Langue d'Apprentissage, anciennement appelées périodes d'Adaptation à la Langue de l'Enseignement).

Trois statuts d'élèves ont été prévus par le décret en vue de l'octroi de moyens complémentaires : primo-arrivant, assimilé au primo-arrivant, et FLA (Français Langue d'Apprentissage).

➤ Conditions à remplir pour être primo-arrivant

- **Âge** : être âgé d'au moins 2 ans et 6 mois au 30 septembre de l'année scolaire en cours, et de moins de 18 ans.
- **Temps de présence sur le territoire** : être arrivé sur le territoire belge depuis moins d'un an.

⁷ Dans la mesure où l'ensemble des écoles fondamentales ordinaires doivent élaborer et contractualiser les plans de pilotage au plus tard pour 2020-2021, la subvention relative à l'aide spécifique aux directions sera octroyée à celles-ci conformément à l'article 110, § 1bis, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs à partir de l'année scolaire 2019-2020. Par conséquent, l'article 110, § 1er dudit décret est supprimé.

- **Nationalité/statut :**
 - soit, avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - soit, être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - soit, être ressortissant d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} janvier 2012 ;
 - soit, être reconnu comme apatride.
- Conditions à remplir pour être assimilé au primo-arrivant
- **Âge :** être âgé d'au moins 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée et moins de 18 ans.
- **Nationalité/statut :** être de nationalité étrangère, **ou** avoir obtenu la nationalité belge suite à une adoption, **ou** être apatride.
- **Durée dans l'enseignement FWB :** fréquenter une école organisée ou subventionnée par la Communauté française depuis moins d'un an.
- **Maîtrise de la langue française :** avoir obtenu à l'évaluation de maîtrise de la langue de l'enseignement un résultat C (résultat très faible).
- Conditions à remplir pour être FLA
- Pour qu'un élève soit reconnu comme FLA, il doit remplir toutes les conditions suivantes :
 - **Âge :** être âgé d'au moins 4 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée.
 - **Immersion :** ne pas suivre un enseignement en immersion linguistique.
 - **Maîtrise de la langue française :** avoir obtenu à l'évaluation de maîtrise de la langue de l'enseignement un résultat B ou C (résultat faible à très faible).

La connaissance suffisante de la langue de l'enseignement est déterminée par la passation d'une **évaluation de maîtrise de la langue de l'enseignement**.

Des outils d'évaluation de la maîtrise de la langue de l'enseignement ont été construits sur la base des niveaux d'aptitude langagière du Cadre européen commun de référence des langues (CECRL). Ils sont adaptés à l'âge des élèves et permettent d'évaluer le niveau de maîtrise de la langue de l'enseignement des élèves assimilés aux primo-arrivants et des élèves FLA.

Les dispositifs prévus

Pour réaliser ses objectifs, le décret du 7 février 2019 prévoit la possibilité pour les écoles d'enseignement fondamental ordinaire d'organiser **deux types de dispositifs** :

- Le dispositif d'accompagnement FLA (Français Langue d'Apprentissage)

Il s'agit d'une structure d'enseignement visant l'apprentissage de la langue de l'enseignement pour les élèves FLA, ou pour les élèves primo-arrivants et assimilés dans les écoles qui n'organisent pas de DASPA. Ce dispositif est intégré dans le plan de pilotage.
- Le DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-arrivants et Assimilés)

Il s'agit d'une structure d'enseignement visant l'accueil, la scolarisation et l'intégration des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants dans l'enseignement ordinaire.

Le DASPA est organisé pour les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants de la 3^e maternelle à la 6^e primaire.

L'organisation du DASPA n'est plus limitée à un nombre d'écoles sur la base d'un appel à candidatures. Ainsi, les écoles qui accueillent au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants peuvent recevoir des périodes DASPA sans référence spécifique à un centre d'accueil.

Les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants sont accueillis dans un DASPA durant une période variant d'une semaine à 12 mois, avec un maximum de 18 mois (et 24 mois pour les élèves non alphabétisés). Ce dispositif est également intégré dans le plan de pilotage.

Calcul des moyens d'encadrement

➤ Périodes complémentaires 0,4

Tout élève primo-arrivant, assimilé au primo-arrivant et FLA génère un encadrement complémentaire de 0,4 période pendant 24 mois. Ces périodes servent à renforcer le dispositif FLA (et DASPA lorsque l'école en organise un).

➤ Périodes forfaitaires DASPA

Lorsqu'une école organise un DASPA, un encadrement forfaitaire de 12 périodes est octroyé à partir de 8 élèves scolarisés dans un DASPA. Un complément de 12 périodes DASPA est octroyé par tranche de 12 élèves supplémentaires scolarisés dans un DASPA.

3) Renforcement de l'encadrement dans l'enseignement maternel par l'engagement de logopèdes dans les centres PMS.

Le 2 mai 2019, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté un décret permettant d'octroyer aux centres PMS organisés et subventionnés un cadre complémentaire d'auxiliaires logopédiques.

À partir du **1^{er} septembre 2019**, les **écoles maternelles** pourront bénéficier d'un encadrement complémentaire dans le cadre du soutien à la réussite scolaire pour assurer une meilleure détection précoce des difficultés d'apprentissage. L'objectif est de réduire, dès ce niveau d'enseignement, les inégalités constatées.

Ainsi, dorénavant dès l'enseignement maternel, une stratégie est installée pour lutter contre l'échec scolaire et le redoublement (ainsi que collatéralement, contre l'absentéisme et le décrochage scolaire) afin de favoriser, autour de l'enfant, des actions coordonnées et de susciter l'adhésion de tous les acteurs éducatifs et partenaires, en particulier les centres PMS.

Cet accompagnement précoce des élèves, dès l'école maternelle, se fera grâce à l'engagement d'auxiliaires **logopédiques affectés aux centres PMS** et non directement aux écoles.

Les auxiliaires logopédiques auront pour objectif d'accompagner les enseignants dans l'observation et la détection précoce des difficultés d'apprentissage et des situations de handicap vécues par les enfants de l'enseignement maternel, mais surtout de les conseiller pour leur permettre d'apporter les différenciations, remédiations et aménagements nécessaires pour aider ces élèves.

Leur travail ne sera pas de tester les enfants ni même d'assurer eux-mêmes les bilans et rééducations au sein de l'école, mais de rechercher, en collaboration avec les équipes éducatives elles-mêmes, des solutions face à des difficultés exprimées par ces dernières.

Les centres PMS qui assurent la guidance d'au moins 480 élèves scolarisés dans l'enseignement maternel se verront attribuer un mi-temps complémentaire et ainsi de suite par tranche de 480 élèves. Les centres PMS concernés pourront ainsi recruter des auxiliaires logopédiques dès la rentrée scolaire 2019. Des conventions entre centres PMS sont toutefois prévues afin de permettre aux centres qui n'atteindraient pas le seuil de 480 élèves de tout de même disposer de cet encadrement complémentaire.

Dans cette optique de prévention, tendance impulsée depuis plusieurs années, cette nouvelle mesure permettra aux centres PMS de nouer le plus tôt possible les liens nécessaires afin d'aider à instaurer une relation de confiance entre les familles et l'école.

B. Enseignement secondaire ordinaire

1) Encadrement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue d'enseignement

Un nouveau décret a été adopté par le Parlement de la Communauté française le 7 février 2019 et prend effet au 1^{er} septembre 2019⁸.

Ce décret vise la scolarisation dans l'enseignement secondaire ordinaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles de deux catégories d'élèves : les élèves primo-arrivants et les élèves assimilés aux primo-arrivants. La définition des élèves assimilés aux primo-arrivants concerne les élèves de nationalité étrangère (ou Belges suite à une adoption) qui fréquentent une école en Fédération Wallonie-Bruxelles depuis moins d'une année scolaire et qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement. Cette définition permet par exemple de prendre en compte des élèves peu scolarisés en Fédération Wallonie-Bruxelles malgré un temps de présence sur le territoire belge depuis plus d'un an.

Pour assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants et des élèves assimilés aux primo-arrivants dans le système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le décret prévoit la possibilité pour les établissements scolaires d'enseignement secondaire ordinaire d'organiser deux types de dispositifs :

- **Le DASPA** (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés) :

⁸ Il annule et remplace le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le dispositif DASPA existe déjà depuis plusieurs années. Les nouvelles dispositions prévoient cependant que le dispositif DASPA n'est plus limité à un nombre d'écoles sur base d'un appel à candidatures. Les écoles qui accueillent au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés au 1^{er} octobre d'une année scolaire peuvent décider d'organiser un DASPA et recevoir l'encadrement correspondant.

- **Le dispositif d'accompagnement FLA** (Français langue d'apprentissage) :
Il s'agit d'une structure visant l'apprentissage de la langue de l'enseignement. Elle consiste notamment en l'organisation de périodes de renforcement ou d'accompagnement en vue d'améliorer la maîtrise de la langue d'apprentissage au sein même d'une année d'études. L'organisation d'un dispositif d'accompagnement FLA est obligatoire pour les écoles qui accueillent des élèves primo-arrivants ou assimilés et qui n'organisent pas de DASPA.

Toutes les écoles qui accueillent des élèves primo-arrivants et assimilés reçoivent un encadrement complémentaire par élève primo-arrivant ou assimilé inscrit dans l'école.

Les écoles qui organisent un DASPA reçoivent en plus de cet encadrement complémentaire un encadrement forfaitaire par tranche d'élèves inscrits dans le DASPA, ainsi qu'un encadrement calculé comme une catégorie nouvelle du NTPP.

Plus d'informations dans la circulaire n° 7232 du 11/07/2019 : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/46482_000.pdf

2) Différenciation et remédiation

Le [décret du 11 octobre 2018](#) relatif à l'implémentation de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans l'enseignement fondamental et secondaire permet l'octroi de moyens supplémentaires pour les établissements organisant le 1^{er} degré.

Sur la base d'un appel à projets dont les modalités d'exécution sont définies par le Gouvernement, les bénéficiaires disposeront de périodes supplémentaires destinées à développer des outils et des pratiques de différenciation et de remédiation et à permettre un accompagnement personnalisé des élèves de 1^{re} année commune nécessitant une prise en charge en fonction de leurs besoins, ou des projets en groupes restreints ou à plus grande échelle.

Plus d'informations dans la circulaire n°7046 14/03/2019 : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/46056_000.pdf

3) Renforcement de l'accrochage scolaire

Le [décret du 14 mars 2019](#) visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition d'élève régulier et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours, et de dispense de certains cours introduit la distinction entre les notions d'élève régulier et d'élève régulièrement inscrit.

La notion d'élève régulier ne concernera désormais plus que la sanction des études. L'élève régulièrement inscrit est l'élève qui satisfait aux conditions d'admission dans une année d'études déterminée.

L'élève en situation d'absence injustifiée sera malgré tout comptabilisé en tant qu'élève régulièrement inscrit, permettant ainsi à l'établissement de faire valoir cet élève tant au niveau de l'encadrement que du calcul des subventions de fonctionnement.

4) Remédiations lors des premiers mois de l'année scolaire 2019-2020

L'article 154 du décret du 3 mai 2019⁹ prévoit l'organisation de remédiations lors des premiers mois de l'année scolaire 2019-2020, dans le but de pallier la pénurie d'enseignants lors de l'année scolaire précédente (2018-2019).

L'absence d'un ou plusieurs enseignants pendant au moins 30 jours ouvrables scolaires (en 18-19) permet de solliciter l'octroi de périodes complémentaires de façon à remettre les élèves volontaires à niveau dans les matières dont le contenu n'aurait pas été enseigné en raison du non-remplacement du ou des enseignants absents.

Les modalités de cette mesure ont en outre fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement en date du 22 mai 2019 et sont développées dans une circulaire spécifique ([circulaire 7264 du 12/08/2019](#)).

⁹ [Décret du 3 mai 2019](#) portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires.

C. Enseignement spécialisé

1) Classes ou implantations à visée inclusive (dans l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé)

Les implantations à visée inclusive existent à titre expérimental depuis l'année scolaire 2017/2018.

À partir du 1^{er} septembre 2019, un nouveau décret¹⁰ permettra d'organiser un enseignement spécialisé sous la forme **d'une classe ou d'une implantation** à visée inclusive, dans l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé.

Définitions

Une classe à visée inclusive est une classe d'élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 2 porteurs ou non d'autisme, ou de type 3¹¹ pour les élèves porteurs d'autisme, implantée au sein d'une école ordinaire.

L'objectif premier pour les élèves qui participent à ce type de projet consiste en une inclusion sociale et relationnelle en vue d'acquérir divers apprentissages dans un milieu scolaire de vie ordinaire.

Une implantation à visée inclusive est composée d'une ou plusieurs classes à visée inclusive.

Procédure et normes

Chaque école qui organise l'enseignement spécialisé de type 2 ou de type 3 et qui atteint les normes de rationalisation peut organiser une classe ou une implantation à visée inclusive de mêmes types que ceux déjà organisés dans l'établissement.

Les élèves inscrits dans une classe ou une implantation à visée inclusive génèrent un capital-périodes utilisable selon les mêmes règles que pour les élèves de l'enseignement spécialisé du type d'enseignement dont ils relèvent.

Une implantation à visée inclusive est composée au minimum de 7 élèves. Pour atteindre cette norme, les élèves de type 2 et de type 3 peuvent être additionnés, de même que les élèves du niveau maternel et primaire pour autant que ces deux niveaux sont déjà organisés dans l'établissement.

L'ouverture de l'implantation donne accès aux transports scolaires.

Le capital-périodes servant à l'encadrement généré par les élèves inscrits dans l'implantation à visée inclusive est augmenté d'une demi-charge¹² pour le personnel enseignant. Celle-ci peut être transformée en demi-charge d'une fonction paramédicale ou éducative.

Le membre du personnel bénéficiant de cette demi-charge devra notamment chercher et développer les synergies nécessaires à l'inclusion progressive des élèves dans l'enseignement ordinaire, préparer les séquences de cours pour placer l'enfant dans une situation de réussite, proposer des hypothèses de travail, gérer les arrivées et départs de l'école, développer des contacts privilégiés avec les deux directions et informer les membres du personnel de l'enseignement ordinaire sur l'implantation à visée inclusive.

Remarque : ces deux derniers alinéas ne seront d'application **qu'au 1^{er} septembre 2020**.

2) Organisation d'un enseignement de type 8 au niveau secondaire de l'enseignement spécialisé de forme 3

Le même décret du 3 mai 2019¹³ permet la création d'un enseignement secondaire de type 8 à partir du 1^{er} septembre 2019.

L'inscription dans l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 est autorisée uniquement en enseignement de forme 3 moyennant le respect des conditions suivantes :

- soit l'élève fréquente l'enseignement primaire spécialisé de type 8, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente, et pour autant qu'il n'ait pas obtenu son CEB¹⁴ ;

¹⁰ [Décret du 3 mai 2019](#) portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, modifiant les articles 196 et 209 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

¹¹ Pour plus d'info sur les types : www.enseignement.be/index.php?page=25191&navi=404

¹² La demi-charge équivaut à un mi-temps.

¹³ Modifiant cette fois les articles 12, 46, 87, 88, 91, 107, 113 bis et 131 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

¹⁴ Si ces élèves veulent entamer ou poursuivre une intégration dans l'enseignement secondaire ordinaire, ces élèves répondant aux conditions d'inscription de l'enseignement primaire spécialisé ne peuvent bénéficier que de l'intégration permanente totale. Ainsi, ils sont inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire et doivent être suivis par une école secondaire qui organise l'enseignement de forme 3.

- soit l'élève possède, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente, une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé de type 8 et est en intégration permanente totale dans l'enseignement primaire ordinaire, et pour autant qu'il n'ait pas obtenu son CEB¹⁵.

Les écoles qui n'organisent pas l'enseignement de forme 3 et qui souhaitent accueillir des élèves relevant de l'enseignement de type 8 doivent créer la forme 3 en respectant les normes de rationalisation de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

D. Pour tous les niveaux

1) Nouvelles dispositions en matière de gratuité de l'enseignement

Disposition commune aux trois niveaux d'enseignement

Les pouvoirs organisateurs **n'impliquent pas** les élèves mineurs **dans le processus de paiement** et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. En ce sens, il appartient au pouvoir organisateur ou à la direction de l'école de fixer un mode de paiement qui permette d'éviter que de l'argent liquide ne transite par l'intermédiaire d'élèves mineurs (par exemple, en privilégiant le paiement par virement bancaire).

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale mais l'école peut demander qu'un vêtement soit d'une couleur précise ou demander une tenue adaptée aux activités (bottes ou vêtements de pluie, par exemple). Si l'école souhaite une tenue avec un logo spécifique, elle devra le fournir gratuitement.

Frais scolaires

Les **frais scolaires** sont définis comme étant les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées, durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires : les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

L'entrée en vigueur de **la subvention « fournitures » aux écoles et des plafonds (voir ci-dessous) se fait progressivement dans l'enseignement maternel ordinaire.**

En 2019-2020, seuls les élèves de classe accueil et de 1^{re} maternelle sont concernés par ces dispositions.

Les élèves de 2^e et 3^e maternelles ne sont donc pas concernés par les plafonds et pourraient encore recevoir des listes de matériel.

Pour l'enseignement maternel spécialisé, tous les enfants sont concernés par ces nouvelles mesures dès le 1^{er} septembre 2019.

Désormais, chaque école recevra 60 € par élève de l'enseignement maternel. Avec cet argent, l'école transmettra aux élèves les fournitures scolaires dont il aura besoin (crayons, marqueurs, classeurs, cahiers, colle, ciseaux, peinture, etc.).

L'école peut, cependant, toujours demander d'apporter :

- Le cartable non garni, le plumier non garni et les vêtements de l'enfant (*par exemple un t-shirt, un short et des chaussures de sport pour une activité sportive, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire...*) ;
- Les langes, mouchoirs/lingettes, repas et collations de l'enfant.

Dans l'enseignement maternel, une participation financière peut être demandée uniquement dans les cas suivants :

- Les **droits d'accès à la piscine** et les déplacements liés ;
- Les **droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives** avec un **plafond total de 45€ par année scolaire** (déplacements compris) ;
- Les **séjours pédagogiques avec nuitée(s)** avec un **plafond total de 100 € sur l'ensemble de la scolarité maternelle** de l'enfant (déplacements compris).

Dans l'enseignement primaire, une participation financière peut être réclamée aux parents d'élèves uniquement dans les cas suivants : les **droits d'accès à la piscine** (et les déplacements qui y sont liés), les **droits d'accès aux activités culturelles et sportives** (et les déplacements qui y sont liés) ainsi que les **frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)** (et les déplacements qui y sont liés).

¹⁵ En ce qui concerne les élèves qui étaient en intégration ou non dans l'enseignement primaire de type 8 et qui ont obtenu leur CEB, ces élèves ne peuvent pas fréquenter une école d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Dans l'enseignement secondaire, ces mêmes frais peuvent être facturés aux parents auxquels peuvent être ajoutés les **frais des photocopies** distribuées, pour un montant maximum de 75 € par élève par année scolaire ainsi que le coût du **prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage**.

Les frais scolaires autorisés (tous niveaux confondus) ne peuvent en aucun cas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils doivent correspondre à des activités précises et effectivement organisées. **En résumé, tous frais scolaires autres que ceux repris précédemment sont interdits et ne peuvent donc être réclamés.**

Dans l'enseignement primaire et secondaire uniquement, l'école peut également proposer des achats groupés, des frais de participation à des activités facultatives ou proposer de souscrire à des abonnements à des revues, en lien avec le projet pédagogique. Ces frais doivent correspondre au coût réel et ne sont **pas obligatoires**.

Si l'école veut utiliser un manuel scolaire, un cahier d'exercices ou une revue comme support pour un cours, elle peut proposer de l'acheter. Si le parent ne souhaite pas l'acheter, l'école doit mettre ce support à la disposition de l'élève (gratuitement dans l'enseignement primaire ; gratuitement ou via un prêt payant dans l'enseignement secondaire).

Dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, les établissements scolaires **ne peuvent plus proposer de frais facultatifs** à partir du 1^{er} septembre 2019.

Communication aux parents

Avant d'inscrire un élève, le chef d'établissement doit porter à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents s'il est mineur, un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement.

Ce document informatif est disponible sur le site Enseignement.be via le lien suivant : <http://enseignement.be/index.php?page=26779&navi=3387>. Il diffère en fonction du niveau de l'élève.

Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent également être inscrites sur les estimations de frais, les décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Modalités de contrôle

Si le non-respect de la réglementation en vigueur est constaté soit lors d'un contrôle, soit dans le cadre d'une plainte, le Gouvernement de la FW-B peut prononcer une des sanctions suivantes :

- un avertissement,
- une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2 500 euros,
- en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Le pouvoir organisateur se verra également contraint de rembourser intégralement les montants trop perçus.

L'ensemble des informations et de la réglementation sur la gratuité sont disponibles à cette adresse :
<http://enseignement.be/index.php?page=26777&navi=3385>

2) Enseignement à domicile

En sa séance plénière du 2 mai 2019, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté quelques modifications majeures relatives à cette matière¹⁶. L'objectif principal de ces nouvelles dispositions est de permettre d'assurer un meilleur suivi des enfants relevant de l'enseignement à domicile, tout en permettant d'orienter plus rapidement ceux pour qui ce mode d'enseignement ne convient pas.

Les modifications majeures sont les suivantes :

- la déclaration d'enseignement à domicile doit désormais être envoyée pour le 5 septembre au plus tard et non plus pour le 30 septembre ;
- l'accès à l'enseignement à domicile est désormais conditionné par l'obtention des différentes épreuves certificatives aux âges requis (CEB, CE1D et CE2D).
Si un enfant ne répond pas à ces conditions, mais que les parents estiment que ce type d'enseignement pourrait être opportun pour leur enfant, il existe une possibilité de dérogation qui sera présentée devant la Commission de l'enseignement à domicile ;

¹⁶ [Décret du 3 mai 2019](#) portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, M.B. du 1^{er} juillet 2019, p. 66569.

- en cas d'absence lors d'un contrôle du niveau des études, la Commission de l'enseignement à domicile peut désormais décider de la fin de l'instruction à domicile dans une école privée si elle considère cette absence comme injustifiée.

Le recours aux CPMS et aux Services d'Accrochage Scolaire (SAS) n'est plus exclu pour les enfants relevant de l'enseignement à domicile.

La page consacrée à l'enseignement à domicile a été mise à jour et reprend notamment les modifications votées par le Parlement de la FW-B. Les parents peuvent télécharger la déclaration d'enseignement à domicile [sur cette page](#).

2. POUR LES ENSEIGNANTS

A. Formations au référentiel des compétences initiales

Le tronc commun sera mis en œuvre en 1^{re}, 2^e et 3^e années de l'enseignement maternel (M1-M2- M3) dès la rentrée de septembre 2020. L'entrée dans le tronc commun implique notamment l'appropriation par les enseignants de nouveaux référentiels qui balisent ce que chaque élève doit acquérir pour s'insérer dans la société du 21^e siècle à l'issue d'un parcours commun. Dans ce contexte, l'enseignement maternel disposera pour la première fois d'un référentiel des compétences initiales.

Ce changement doit bien entendu être accompagné, raison pour laquelle le Gouvernement de la FW-B a confié à l'IFC (Institut de la Formation en Cours de carrière) le soin d'organiser les formations obligatoires destinées à soutenir les équipes éducatives en la matière.

La formation en quelques points de repère :

- *Objet* : le référentiel des compétences initiales applicable à partir de septembre 2020 dans l'enseignement maternel.
- *Publics* : les Instituteurs maternels de M1-M2-M3 et les maîtres de psychomotricité (nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire, en activité de service dans une école maternelle) de tous les réseaux de l'enseignement ordinaire durant l'année scolaire 2019-2020.
- *Objectifs* :
 - S'approprier le contexte général d'élaboration du référentiel maternel dans le cadre du tronc commun, en comprendre le sens et les enjeux.
 - Découvrir le référentiel, sa philosophie, sa structure et ses implications en termes d'enseignement-apprentissage.
 - Comprendre et articuler les éléments constitutifs du référentiel pour les intégrer dans sa pratique.
- *Durée*: 12 heures de formation dont 6 heures à distance (e-learning) lors de l'année scolaire 2019/2020.
- *Déroulement* :
 - 3h de formation à distance dans le cadre du suivi d'un module en ligne (en dehors des heures pendant lesquelles le membre du personnel a la charge de sa classe).
 - 6h de formation « en présentiel » proposée par un binôme de formateurs (pendant le temps scolaire)
 - 3h de formation à distance dans le cadre du suivi d'un module en ligne (en dehors des heures pendant lesquelles le membre du personnel a la charge de sa classe).
- *Prime de formation* : la formation sera accompagnée d'une prime d'environ 100 euros nets (à condition d'avoir suivi les 12 heures de la formation).
- *Inscriptions* : l'IFC a pris contact avec tous les chefs d'établissement et PO qui organisent de l'enseignement maternel pour préparer l'organisation des formations. Les membres du personnel faisant partie du public cible, doivent, à ce stade, simplement s'assurer de communiquer leur adresse mail personnelle à l'IFC, soit via leur direction/PO, soit via Mon Espace - le Guichet électronique de la FW-B (<https://monespace.fw-b.be>).

Une adresse courriel tronccommun-ifc@cfwb.be a été créée à l'intention des directions et des membres du personnel concernés (institut-eurs-rices de l'enseignement maternel M1-M2-M3 et maîtres de psychomotricité) pour toute question liée à ces formations.

Plus d'informations se trouvent au sein de la circulaire 7119 du 14 mai 2019 « Formation tronc commun - Référentiel des compétences initiales » (https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/46129_000.pdf).

B. Des fonctions de sélection et de promotion au cœur des écoles

L'[avis n°3 du Groupe central](#) du Pacte pour un enseignement d'excellence mettait en avant une double volonté :

- donner aux pouvoirs organisateurs la capacité plénière de choisir leurs directeurs sur la base d'un profil de fonction qu'ils auront construit et reprenant notamment les compétences comportementales et techniques requises pour l'exercice de la fonction dans un établissement donné, avec ses caractéristiques propres et ses besoins spécifiques, plutôt que sur la base de conditions administratives,

- professionnaliser davantage le processus de choix des directeurs avec notamment la mise en place d'une commission de sélection.

Dans cette perspective, le [décret du 14 mars 2019](#) modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection¹⁷ propose une révision assez fondamentale :

- a) de la **formation initiale des directeurs** avec notamment un passage de 120 à 180 heures ;
- b) des **conditions d'accès** aux fonctions de sélection et promotion (directeurs, proviseurs, etc.). En effet, le recrutement est désormais possible en interniveaux et interréseaux.
- c) du processus qui va de la sélection du candidat jusqu'à sa nomination ou son engagement à titre définitif.

Le décret entre en vigueur le **1^{er} septembre 2019**.

C. Enseignant : un métier à plusieurs facettes

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence a voulu qu'à partir du 1^{er} septembre 2019, les différentes composantes du métier d'enseignant soient reconnues et explicitées, sans que la charge de travail ne soit alourdie.

Les cinq fonctions qui sont constitutives de la charge d'un enseignant sont :

- a) le *travail en classe*, c'est-à-dire face aux élèves ;
- b) le *travail pour la classe* (confection des bulletins, préparation des cours et des examens, corrections...);
- c) le *service à l'école et aux élèves*, qui recouvre deux types de missions, à savoir :
 - *les missions obligatoires* pour tous les membres du personnel enseignant (ex. : conseils de classe, délibérations, réunions de parents, surveillances, suivis individuels d'élèves, etc.) ;
 - *les missions collectives*, c'est-à-dire réalisées dans l'intérêt général de la collectivité, dont les thématiques sont décidées pour l'ensemble de l'établissement. Ces missions ne doivent donc pas être prestées par chaque enseignant. (ex. : délégué en charge de la confection des horaires, délégué - référent numérique, délégué en charge de la gestion des conflits entre élèves, délégué - référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables, etc.)
- d) la *formation en cours de carrière*, qui comprend, d'une part, la formation obligatoire et, d'autre part, la formation volontaire ;
- e) le *travail collaboratif* (réunions d'équipe pédagogique, réunions de l'équipe éducative, travail avec les collègues, etc.), qui sera exercé à raison de 60 périodes de 50 minutes par an dans l'enseignement maternel et secondaire et au moins 60 périodes de 50 minutes dans l'enseignement primaire.

Enseignants : des nouveautés aussi pour le portefeuille et les prestations

La « plage horaire » dans l'enseignement secondaire est supprimée, c'est-à-dire que les prestations en classe pour un temps plein ne dépassent plus le minimum de la charge (pour les enseignants de cours généraux : 20 h dans le degré supérieur, 22 h dans le degré inférieur, etc.). Les enseignants de pratique professionnelle voient quant à eux leur horaire passer de 30 à 28 périodes hebdomadaires.

Les enseignants peuvent désormais prêter des périodes additionnelles rémunérées, au-delà du temps plein, sur base volontaire et dans le cadre de balises strictes. Ces périodes offrent la possibilité aux enseignants d'aller au-delà de la charge horaire telle que fixée dans « le travail en classe ».

Par ailleurs, pour assurer leur métier dans ses différentes composantes, les enseignants recevront, à partir de cette année, sous certaines conditions, une **prime annuelle** liée à l'utilisation de leur propre matériel informatique et leur connexion privée.

Plus d'informations :

Décret : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/46287_000.pdf

Circulaire : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7411

¹⁷ qui modifie, notamment, le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.